Une « Charte d'Immunité » d'Ancien Empire

(*24e s. av. J.C.*)
avec 1 planche

par Aristide Théodoridès
(*Bruxelles*)

Dédié au Professeur Cesare San Filippo, qui termine une brillante carrière, au cours de laquelle il a toujours manifesté de l'intérêt pour le monde oriental ancien.

Le scénario se répète souvent de semblable manière: des amis romanistes se plaisent à nous dire « Ça — à savoir telle ou telle conception des prudents — vous ne l'avez pas dans *votre* Orient » ! Et nous alors, de mettre en avant qu'il y a tout de même quelque chose et que ce quelque chose, malgré les maigres traces qui en subsistent, accuse l'existence non seulement de faits et de classifications de droit, mais encore de réflexions sur le droit, à l'époque pharaonique.

Dernièrement, la position a été inversée en ce sens que nous-même déplorions de ne posséder pour l'Égypte ancienne, ni de Gaius, ni de Papinien ou d'Ulpien, ni non plus de codes, ou de « constitutions », ni surtout de « Pandectes », qui condensent les travaux de générations de juristes professionnels. C'est à ce moment qu'un collègue très aimablement encourageant, nous a répondu — « Mais que faites-vous donc de vos *Chartes d'Immunité* ? ». Il en faisait, lui, un grand cas, car si ces chartes privilégient vraiment, elles le font en créant une situation d'exception dans un état de droit théoriquement sans privilèges, que

Stèle Coptos B

Conservée au Musée du Caire, où elle porte actuellement le n° 43052.

Dalle de calcaire de 1 m 09 sur 0,51 m. et 0,15 m d'épaisseur.

(Photographie J. Théodoridès)

nous sommes de toute façon autorisés à appeler le droit commun de l'époque. Les documents en question serviraient donc à dépeindre un droit existant — on ne pourrait le nier — d'où certaines personnes ont obtenu de s'extraire, en créant un autre complexe institutionnel. Nous serions en présence d'une véritable documentation en triptique, puisqu'elle nous instruirait sur l'état antérieur du droit qu'elle fait apparaître en filigrane (1), sur l'état du moment où se préparent les modifications, et sur l'état ultérieur qui allait en être la conséquence.

De fait, il en est ainsi; mais il nous faut introduire d'utiles rectifications à ce tableau trop prometteur. C'est que tout d'abord, nous ne possédons pas les actes eux-mêmes — qui étaient conservés dans les archives officielles complètement perdues — mais uniquement des extraits (2) qui sont souvent malaisément interprétables, car de nombreuses précisions nous échappent, et parce qu'on est en présence d'un vocabulaire dont la teneur ne se laisse pas appréhender avec la netteté souhaitable, surtout si nous pensons pouvoir parler de droit. Ce ne sont pas les notions qui font défaut, mais nous nous heurtons à un manque de rigueur dans l'expression: les termes utilisés apparaissent extensibles, et parfois interchangeables de façon déroutante. C'est en cela que réside la différence capitale par rapport aux classiques et nous, et nullement dans la prétendue

(1) Rappelons ce qu'a écrit à ce propos Jacques PIRENNE, *Histoire des Institutions et du Droit Privé de l'ancienne Égypte*, I (1932), p. 3: « ... A ces documents viennent s'ajouter les célèbres décrets de l'Ancien Empire, découverts par WEILL, et étudiés avec tant d'autorité par MORET et par SETHE. Nous avons affaire cette fois à des pièces officielles s'échelonnant de la Ve à la VIIIe dynastie. ... L'évolution du droit peut s'y suivre pas à pas, le privilège de l'exemption de l'impôt s'étendant, sous la VIe dynastie, au clergé se muant en noblesse, ... l'immunité progressivement étendue aux fondations royales d'abord, aux temples ensuite; la fixation au sol des tenanciers des domaines immunistes; enfin le morcellement de la puissance royale et l'extension de plus en plus grande des pouvoirs souverains accordés aux princes féodaux, officiellement reconnus depuis la VIe dynastie ».

(2) Nous ignorons dans quelle mesure le texte que nous possédons, qui n'est qu'une expédition d'acte (ligne 33 = *Urk.* I, 282, 10), reproduit le document original.

inexistence de concepts juridiques. Notre exposé tentera de le montrer.

« Charte d'immunité », avons-nous dit, mais « charte » traduit le mot égyptien « oudj » (*wḏ*), « ordre », et par excellence « ordre royal », parce que toute expression de volonté de la part de Sa Majesté est un *wḏ*. Un « ordre (royal) » peut équivaloir à « charte » parce que nous, nous en interprétons le contenu ainsi. Il n'y a aucune difficulté pour saisir que « oudj » (*wḏ*) est un terme polyvalent, qui correspond tantôt à un « décret » d'exécution (entre autres) ; à un arrêté (de nomination, par exemple), ou à une « loi » (nous y reviendrons (3)), et éventuellement à une « charte », d'après notre terminologie. Quant à « immunité », c'est un terme qui traduit *ḫwî* (réserver, protéger) et *ḫwt* (protection). Une nouvelle fois, c'est notre explication du texte qui en fait une « immunité ». Or, précisément, ce résultat a été mis en doute par A. GARDINER, le célèbre égyptologue anglais. Il récuse l'opinion émise par A. MORET (4), H. KEES (5) et J. PIRENNE (6), selon qui les temples ont joui d'une « atélie » (ou absence d'imposition sous quelque forme que ce fût). A son idée, il n'y serait question que d'une exemption de « corvées » : « The exemptions conferred turn almost entirely upon the activities of the temple staff and employees, it being

(3) Le problème est de savoir si les « ordres reçus dans la Salle d'Horus » sont vraiment des « ordres » enregistrés d'une manière spéciale qui leur confère le caractère de *lois*. Nous ne faisons que signaler cette version sans l'approfondir ici. Jacques PIRENNE a interprété la loi dans ce cas comme étant un « ordre donné par le roi parlant au nom d'Horus » (*Histoire des Institutions* ..., II, p. 234). Il ajoute: « Le nom même de la loi, étroitement uni à celui d'Horus, prouve que cette conception du droit divin est antérieure à la réforme dynastique de la Ve dynastie. Il est d'ailleurs caractéristique de constater que, dans l'intitulé des décrets, le roi se désigne par son nom d'Horus » (*ibid.*). Voir les n. 158 et 174.

(4) A. MORET, *Histoire de l'Orient* (dans la *Coll. Gustave Glotz*, Paris, 1936), p. 249.

(5) H. KEES, *Aegypten* (*Kulturgeschichte des Alten Orients*), 1933, p. 251.

(6) J. PIRENNE, *Histoire des Institutions*, II (1934), pp. 184 sqq. ; 259 sqq. ; III (1935), pp. 445 sqq.

enjoined that they shall not be removed from their duties in connexion with the temple for any service or *corvée* on behalf of the State » (7).

Afin de pouvoir répondre en connaissance de cause au jugement de GARDINER, nous allons nous reporter à la première de ces « chartes », celle qui a été appelée « document A » dans l'édition de Raymond WEILL (« Les DÉCRETS ROYAUX de l'Ancien Empire égyptien ») (8), et qui est citée maintenant comme « Coptos B » (9), d'après l'ordre des pièces adopté pour Coptos par William C. HAYES (10).

C'est Alexandre MORET qui a parlé de « Chartes d'Immunité » (11), lorsqu'il a fait une étude approfondie des décrets royaux en question. Le dernier travail d'ensemble en est dû à Hans GOEDICKE (12) qui dresse une synthèse de tout ce qui a été dit sur le sujet, et qui fait le point des questions relatives surtout à la terminologie (mots et expressions avec leurs sens techniques possibles). Nous nous reporterons souvent, à cette fin, à l'ouvrage de GOEDICKE, car notre but sera avant tout ici de scruter la structure de la « charte », et de déceler les circonstances de sa promulgation.

Le document est daté (13) de l'année qui a suivi le XIe recensement (du bétail) fait sous le règne de Pépi II (24e s. av. J.C.). L'interprétation précise de cette donnée chronologique est empreinte de quelque incertitude, comme l'explique GOEDIKKE (14), mais cet état de choses importe peu pour notre propos.

(7) Alan H. GARDINER, *The Wilbour Papyrus*, II (1948), p. 202.

(8) Paris, 1912, avec l'historique de la trouvaille, pp. 1 sqq.

(9) Hans GOEDICKE, *Königliche Dokumente aus dem Alten Reich* (1967), pp. VII ; 87 sqq.

(10) William C. HAYES, *Royal Decrees from the Temple of Min at Coptos*, dans *J. Eg. Arch.*, XXXII (1946), pp. 4-6.

(11) A.MORET, *Chartes d'Immunité dans l'Ancien Empire Égyptien*, dans *J.A.*, 1912, pp. 73-113 ; 1916, pp. 271-341 ; 1917, pp. 359-447.

(12) Dans le volume cité (à la n. 9), qui contient des conclusions sur l'apport de chaque pièce, et des considérations sur l'ensemble de cette documentation (pp. 231-248).

(13) Ligne 1 : R. WEILL, pll. I et V [= SETHE, *Urk.*, I, 280, 14].

(14) GOEDICKE, *Kön. Dok.*, pp. 89-90.

L'essentiel, comme nous allons l'apercevoir, est qu'il y avait déjà eu un « ordre d'exemption » concernant le Temple de Min, que nous n'avons pas conservé, et que le présent document a eu pour but de confirmer, comme SETHE (15) l'avait bien mis en relief dans son compte-rendu de l'édition de Raymond WEILL: « und zwar handelt es sich dabei nicht um etwas Neues, sondern um die Bestätigung einer bereits bestehenden Freiheit ».

Il se trouve que notre document (« Coptos B ») a été, quelques années plus tard (16), suivi d'un autre, qui porte actuellement le titre de « Coptos C » (17). La stèle qui nous le transmet a été moins bien conservée (18), mais SETHE dans ses *Urkunden* d'Ancien Empire en a fait une publication de valeur (19), qui nous permet de comprendre par des renvois continus à « Coptos B », que « C » reproduit « B », avec des variantes (20) dont il importera de mettre la signification et le rôle en exergue. Nous espérons pouvoir y parvenir par l'analyse annoncée de la structure ou de la composition de la pièce.

C'est que, pour la forme cette fois, il a été contesté qu'on puisse parler d'« *une* charte d'immunité », puisqu'elle résulterait dans son aspect actuel de la juxtaposition d'éléments provenant de sources hétérogènes. Tel est le point de vue de GOEDICKE (21): le document ne formerait pas une unité (« keine Einheit ») mais serait donc constitué de parties nées séparément, « aus mehreren ursprünglich getrennten Teilen » (22).

(15) Kurt SETHE, c.r. de WEILL, dans *Götting. Gel. Anzeigen*, 1912, pp. 706-707; 712.

(16) « L'an d'après la XIIe fois (du recensement) » [= SETHE, *Urk.*, I, 284, 5]. Selon MORET (*Chartes*, 1916, p. 274, n. 3), le décret *Coptos B* daterait de l'an 25 de Pépi II; celui de *Coptos C*, de l'an 45. Mais voir l'examen critique de la datation dans GOEDICKE, *Kön. Dok.*, pp. 89-90.

(17) GOEDICKE, *Kön. Dok.*, pp. 117-127.

(18) WEILL, *op. cit.*, pll. II et VI.

(19) SETHE, *Urk.*, I, 284,4 - 288,1.

(20) Parfois anodines, comme le fait d'ajouter des qualificatifs honorifiques au nom du Roi; il est significatif que des scribes ou graveurs puissent les omettre sur une stèle officielle. Mais l'essentiel des variantes consiste en des adjonctions relatives aux « corvées » (voir les n. 150; 179).

(21) *Kön. Dok.*, pp. 111 sqq.

(22) *Ibid.*, p. 111.

Le début est formé d'un décret royal « über die Exemtierung » des personnes attachées au Temple de Min à Coptos. Les dispenses accordées valent pour le service dans les possessions royales (spécialement les pâturages), mais aussi pour les charges physiques et matérielles à prester au bénéfice de la Maison royale. Cette partie est suivie, d'une manière lâche (« nur lose mit dem Vorhergehenden verbunden ») (23), d'une indication prescrivant de graver le texte sur une stèle à l'entrée du temple.

A cette partie « qui est en soi complète » (24) ont été jointes des additions (« Zusätze »), et avant tout celle qui a trait à certaines obligations dont l'exemption n'aurait pas été accordée. Elle le sera dorénavant en faveur du Temple de Min. Vient ensuite la republication d'un décret antérieur, avec la menace d'une peine en cas d'inobservation de ses dispositions. La dernière annexe du « décret » traite des possessions des prêtres et met celles-ci à égalité avec celles de Min (en concédant les mêmes privilèges d'exemption) (25).

On insistera ici, au contraire, sur le caractère unitaire de la

(23) *Ibid.*, p. 115.

(24) *Ibid.*, p. 111: « Hinzugefügt zu diesem Teil der Inschrift, der in sich vollständig ist, ist die Behandlung einer Beschwerde über verschiedene Verplichtungen, von denen allgemein keine Befreiung gewährt wird, welche Bestimmung jedoch durch den König für den Min-Tempel in Koptus aufgehoben wird ».

(25) Goedicke, p. 111, s'exprime en ces termes à cet égard: « ... und stellt diese (= Besitzungen) dem Eigentum des Min gleich, mit denselben Privilegien der Exemtion ». Le point épineux est de savoir s'il faut traduire: « comme biens de Min » ou « comme *les* biens de Min ». Dans ce dernier cas (d'après l'explication de Goedicke, *Kön. Dok.*, p. 116), la propriété du dieu (« das Eigentum des Gottes ») aurait été libérée de prestations à fournir à l'État. Mais le texte n'est pas aussi explicite et nous ne pouvons en extraire si vraiment la propriété du temple était déjà exonérée de charges. L'autre interprétation donnerait: « comme constituant (dorénavant) les biens de Min ». Les biens de Min se créeraient, car les prêtres et tout le personnel en général seront redevables à Min (= au temple qui devient un centre indépendant et doté) de ce qu'ils devaient verser à l'État (voir encore plus loin la n. 165).

pièce; l'unité de sa composition apparaîtra d'emblée un peu plus loin lors de la présentation analytique de la traduction.

La stèle a été divisée de différentes façons: en 4 « articles » par Alexandre MORET (26), et semblablement par Jacques PIRENNE (27) qui s'en inspire immédiatement; en 16 paragraphes par Hans GOEDICKE (28) qui en a compté deux de plus que Kurt SETHE (29). Pour nous, le document comprend fondamentalement deux parties, avec des subdivisions, surtout dans la première.

Chacune des parties est commandée par la présence, dans l'une comme dans l'autre, de l'expression *mỉn m3w* (30) (« aujourd'hui *à nouveau* »), qui se trouve confirmée par ce qui est dit à la ligne 41 (31), à savoir que ce document reprend un décret antérieur qui portait sur le même sujet: « Ma Majesté fait exécuter l' ' ordre ' royal antérieur de leur *exemption* ».

Chaque section développe un aspect particulier de ce décret initial. Nous en commencerons l'examen par la seconde partie parce qu'elle est très courte, le texte dans son ensemble contenant des éléments communs (ce qui est en soi déjà favorable à l'admission d'une unité de rédaction). Quoi qu'il en soit, la seconde partie, formant un tout, est traitée à part, au point qu'elle ne sera pas reprise dans *Coptos C* (32).

Il y est question de *ꜥḥt* et de *šnꜥt* que GOEDICKE explique, avec à propos, comme se rapportant au sol (33) et étant constitutifs de *ḫt*, de « biens immobiliers » du temple (34). Puisqu'il en

(26) A. MORET, *Chartes*, II (1916), pp. 274-280.

(27) J. PIRENNE, *Histoire des Institutions*, II (1934), pp. 257-259.

(28) H. GOEDICKE, *Kön. Dok.*, pp. 87-89.

(29) K. SETHE, *Urk.*, I, 280-283.

(30) *Coptos B*, 7 et 46 [= *Urk.*, I, 281, 5 et 283, 17]; *Coptos C*, 5 [= *Urk.*, I, 284, 11].

(31) *Coptos B*, 41 [= *Urk.*, I, 283, 6]; *Coptos C*, 70 [= *Urk.*, I, 287, 4].

(32) *Coptos C*, 76 [= *Urk.*, I, 284, 17 - 285,1].

(33) GOEDICKE, *Kön. Dok.*, pp. 123-124, n. 21-22: « ... vermutlich eine Rechtsinstitution in Verbindung mit Landbesitz ».

(34) *Ibid.*, p. 110, n. 73 (« ... da hier von Besitz *und nicht von Arbeiten* gesprochen wird ») ; p. 111, n. 75. Nous avons souligné.

est ainsi, cette seconde partie se différencie de la première qui concerne exclusivement le « travail » (*k3t*) à effectuer sous diverses formes de « corvées » (35).

Nous sentons un réel souci de composition, vu que le tout offre des éléments sans doute distincts, mais cohérents. Et puisque *ḫwi* ou *ḫwt* s'applique à l'une comme à l'autre des parties, nous sommes en droit de considérer la « protection » ou « exemption » comme se rapportant non seulement aux corvées, objet de la première partie, mais aussi aux terres de la seconde partie, et d'interpréter cette protection généralisée, sans contredit, comme une immunité.

Mais revenons aux mots « âkhet » (*ꜥḥt*) et « shenât » (*šnꜥt*).

Nous pouvons nous faire une claire idée de *ꜥḥt* grâce aux contrats d'Hâpidjefa (du début de la XIIe dynastie (36)) où, comme SETHE l'a bien saisi, on a affaire à des « mesures » de terre (37). Le fonds affecté à la rémunération du Gouverneur-Grand prêtre d'Assiout est formé d'un domaine de plusieurs *ꜥḥt*, la terre cultivable pouvant être désignée par *3ḥt*, ou autrement. On admettra par comparaison que dans le Temple de Min, des domaines sont remis en usufruit aux prêtres, mais sans que nous puissions certifier qu'à ce moment le temple en fût le propriétaire (38).

Pour ce qui est de *šnꜥt*, il se trouve déterminé par la charrue et le signe du rouleau de papyrus (indice de l'abstraction, du calcul ou de tout travail administratif) comme si nous devions penser à un *droit* sur une terre cultivée, ou à un revenu. On aurait donc envisagé, d'une part, la terre remise en bénéfice au prêtre usufruitier; de l'autre, le produit de la culture du sol.

(35) Terme très souvent répété, comme la traduction de *Coptos B* nous permettra de nous en faire une idée, et encore plus loin dans *C*.

(36) Ou début du IIe millénaire av. J.C. Cfr A. THÉODORIDÈS, *Les contrats d'Hâpidjefa*, dans *RIDA* XVIII (1971), pp. 109-252, et spécialement p. 121; cfr aussi pour *ꜥḥt*, *Urk.*, IV, 667, 10 [= BREASTED, *Anc. Rec.*, II, § 437].

(37) K. SETHE, *Erläuterungen*, 93, 7: « offenbar ein Ackerstück von bestimmter Grösse ».

(38) Semblable idée dans GOEDICKE, *Kön. Dok.*, pp. 116 et 123.

Le prêtre usufruitier faisait travailler la terre qu'il possédait par des *mrt*, généralement traduit « fermiers », mais qui, sans autres précisions, auraient pu être aussi des ouvriers agricoles, de toute façon, libres (39).

Nous rencontrons, aussitôt après, l'expression *w3ḥ ḥr* (littéralement « poser sur ») que GOEDICKE explique en renvoyant à des exemples du Grand Dictionnaire (40), mais où, chaque fois, le complément de la préposition *ḥr* est une chose. Aussi nous demandons-nous, puisque *ḥr* introduit une personne dans notre texte, si *w3ḥ ḥr* ne signifierait pas « poser, mettre (dans un registre, par exemple) *à la charge de* ... » (41). On aurait affaire à des biens — quelle qu'en ait été la nature — pour lesquels le possesseur aurait eu des obligations fiscales à acquitter. De toute façon, Hans GOEDICKE aboutit au même résultat pratique (42), celui de l'exonération des terres. Le texte lui-même se présente ainsi (43) :

> « Et pour ce qui est enfin de tout champ cultivé (*ꜥḥt nb*) ou de tout revenu (de champs) (*šnꜥt nb*) mis à la charge des 'PROPHÈTES' de ce sanctuaire (*w3ḥt ḥr ḥmw-nṯr nw r3-pr pn*), Ma Majesté ordonne qu'ils soient exonérés comme biens (44) de Min de Coptos (*iw wḏ.n ḥm.(i) ḫw.t(w).śn mỉ ḫt n mnw gbtyw*), aujourd'hui à nouveau (45), par le moyen du décret (*m wḏ*) (pris) pour

(39) Cfr J. PIRENNE, *Histoire des Institutions*, II (1934), p. 313; III (1935), pp. 428-430; GOEDICKE, *op. cit.*, pp. 211-212.

(40) *Wört.*, I, 253, 10; 22; 254, 8 (GOEDICKE, p. 111, n. 74).

(41) Sur *ḥr* avec le sens de « à charge de », « au débit de », voir J.-M. KRUCHTEN, *Le Décret d'Horemheb* (1981), pp. 44-45, avec renvoi à A. THÉODORIDÈS, dans *RIDA* XV (1968), p. 80, n. 150; XVIII (1971), p. 116, n. 6.

(42) GOEDICKE, *Kön. Dok.*, p. 116.

(43) *Coptos B*, 45-46 [= *Urk.*, I, 283, 15-17]; comme déjà signalé (voir la n. 32), cette partie manque dans *Coptos C*.

(44) Expression ambiguë qui a été analysée à la n. 25.

(45) Le Roi confirme, comme il le fait pour tout le reste du document, que ce qui est spécialement visé ici, les terres et les revenus des terres, est exonéré d'impôts, au même titre que tout le personnel du temple est exempté de corvées.

le bien-être du Roi Neferkarê, puisse-t-il être doué de vie éternellement et à jamais ».

C'est très net, à ceci près, toutefois, que « prophètes » (*ḥmw-nṯr*) ne laisse pas d'intriguer. Ce sont les Grecs qui ont traduit *ḥmw-nṯr*, « serviteurs du dieu », par « prophètes ». Il est clair qu'ils incarnent les prêtres du temple; mais l'essentiel est d'établir à qui s'applique ici ce terme.

Le passage pris à la lettre donnerait effectivement à penser que les « prophètes » sont les bénéficiaires attitrés de la mesure d'exemption: non seulement ils deviennent des privilégiés dans l'ensemble de la population du pays, mais encore, à ce compte, dans le temple même, puisqu'ils seraient les seuls à l'être. Or il est patent, en fonction du contexte (46), que ce sont *toutes* les personnes au service du dieu Min qui seront exemptées de corvées et de redevances, et de n'importe quelle charge vis-à-vis de l'État, le temple devenant une entité économique autonome.

Le fait est que ces « prophètes » qui apparaissent donc comme les privilégiés par excellence de la mesure d'exemption, ne figurent pas en tant que tels dans la liste des bénéficiaires inscrite en tête du décret (47), où nous lisons: « ordre royal (*wḏ nsw*) pris en faveur du *Directeur* des « prophètes » de Min, des *Inspecteurs* des « prophètes », de tous les occupants de la terre du domaine de Min (*mrt nb nt ỉdr n pr mnw*), des employés du service (et?) de la garde de Min, des membres de la Maison du ravitaillement de ce temple, et des bâtisseurs (ou constructeurs) de ce temple ».

Puisque les « prophètes » comme tels ne sont pas cités dans la liste, il s'avère indispensable de les savoir représentés par un autre terme de la dite liste, à moins que « prophète » n'absorbe l'un ou l'autre terme de la liste, ou que ne s'y rencontre un

(46) Dans *Coptos B* et *Coptos C*. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter à la liste des bénéficiaires de la mesure royale (*Urk.*, I, 280,17 - 281,1; 284,6-7).

(47) *Ibid.*

vocable de valeur équivalente (48).

La liste des bénéficiaires de l'arrêté comprend, comme nous venons de le noter, des supérieurs de *ḥmw-nṯr*, mais non des *ḥmw-nṯr* proprement dits; cependant, lorsqu'au sein du document (49) on se reporte d'une manière abrégée aux bénéficiaires, on parle des *ḥmw-nṯr* et des *ỉmyw-st-ᶜ*, des « prophètes » et des « employés » du temple (50).

Semblablement, le personnel administratif auquel est adressé le « décret » pour son exécution, est énuméré au début (51); mais lorsque plus loin on résume en deux mots ce personnel, on se sert de *śrw* et de *ỉmyw-st-ᶜ* (les « fonctionnaires » et les « employés »), qui sont donc des termes génériques s'appliquant aux catégories opérées dans la hiérarchie, et qui englobent tous ceux qui appartiennent au rang des « fonctionnaires », par opposition à ceux qui ne sont que des « employés » (52).

On en infère qu'il existe un parallèle à établir entre d'une part le personnel de l'Administration, et de l'autre le personnel du Temple de Min à Coptos, et que les *ḥmw-nṯr* sont les « fonctionnaires » spécifiques du temple qui se différencient des employés ou subalternes, de part et d'autre (53). Les *ḥmw-nṯr*

(48) A moins, bien sûr, qu'ils ne soient compris eux-mêmes dans des termes plus généraux.

(49) *Coptos B*, 24-25 [= *Urk.*, I, 282, 1].

(50) Il y a une lacune dans le passage correspondant de *Coptos C*, 24 [= *Urk.*, I, 285, 10], où il n'y a de place que pour restituer *ḥmw-nṯr*, « prophètes », qui peut donc comprendre l'ensemble du personnel du temple.

(51) *Coptos B*, 2 [= *Urk.*, I, 280, 15-16]; *Coptos C*, 2, en lacunes [= *Urk.*, I, 284, 5].

(52) Sur les *ỉmyw-st-ᶜ*: Goedicke, *Kön. Dok.*, p. 92, n. 9, et p. 106, n. 41: « nicht als Titel zu werten, sondern fasst nicht weiter angeführte Beamte, vermutlich untergeordneter Stellung, zusammen ».

(53) On trouve aussi la distinction entre les prêtres proprement dits et le personnel subalterne du temple dans un document relatif au Temple de Teuzoi, datant de l'époque de Psammétique Ier (conservé dans les *Rylands Papyri*: F. Ll. Griffith, *Catal. of the Demotic Papyri* ..., III (1909), IX, 22, 3-4 (= pp. 109; 149), où les termes utilisés sont respectivement *wᶜbw* et *śmdt*. L'éditeur se demande (p. 109) si les *śmdt* ne seraient pas des « serfs ». Sans preuve décisive, on ne peut se prononcer,

désignent par conséquent le personnel caractéristique dudit temple. Cependant, lorsqu'on abrège encore plus, on se sert de « prophètes » seul pour qualifier *tous* les membres du personnel de Min. Par l'effet de la généralisation, « prophètes » en arrive ainsi à s'appliquer à « tous les gens » du temple. On en trouvera la preuve à la ligne 39 (54) où le Roi interdit d'astreindre « quelque personne que ce soit » (*rmṯ nb*) (55) dudit temple, à n'importe quelle corvée, sans qu'il y soit question de « prophètes », mais alors que dans le passage exactement correspondant de *Coptos C* (56), *ḥmw-nṯr* « prophètes » est employé en lieu et place de « n'importe qui » (*rmṯ nb*), ce qui établit définitivement l'équivalence que nous soupçonnions. Voilà un des termes extensibles auxquels nous faisions allusion en commençant.

Et dans la liste des bénéficiaires, s'il y a un « Directeur des *ḥmw-nṯr* » et des « Inspecteurs des *ḥmw-nṯr* », c'est qu'il existe des *ḥmw-nṯr*, même s'ils n'ont pas été cités séparément dans la liste. Au surplus, il n'est peut-être pas impossible que *mrt* qui vise les occupants des terres de Min, puisse, aussi par extension généralisée, comprendre les *ḥmw-nṯr*. Les *mrt* ont des redevances à verser, soit aux *ḥmw-nṯr* qui les emploient pour cultiver les terres, soit au temple, au service duquel ils sont engagés; ils ont aussi à prester des corvées à titre d'impôts, tout comme le haut clergé (57), puisqu'ils prennent place comme lui sur la liste des « exemptés », ayant ainsi, à l'évidence, une personnalité distincte de celle des personnes qui les emploient.

En d'autres termes, nous pouvons affirmer que tous les membres du Temple de Min indistinctement étaient astreints à

d'autant moins qu'eux aussi, comme les *mrt* des stèles de Coptos jouissent de l'exemption (*ḫwi-mkꜣ*) des impôts (*bꜣkw*), au même titre que les prêtres. Sur les *śmdt*, subalternes, dans le milieu des ouvriers de la nécropole thébaine, on verra Schafik Allam, *Hieratische Ostraka und Papyri aus der Ramessidenzeit* (1973), n. 16, avec la bibliographie.

(54) *Coptos B*, 39 [= *Urk.*, I, 283, 2].

(55) Écrit au moyen de l'homme et de la femme, qui y sont donc des pictogrammes.

(56) *Coptos C*, 68 [= *Urk.*, I, 287, 1]; cfr la n. 50 pour *Coptos C*, 24.

(57) Et les « prophètes » ou prêtres ordinaires, puisqu'ils sont donnés comme les exemptés par excellence.

verser l'impôt à l'État (versement en nature ou prestations personnelles sous forme de corvées). Les « prophètes » de Min obtiennent l'immunité, sans engendrer de discrimination dans le temple; c'est donc que le terme « prophète » qui s'applique au personnel particulier du temple (les prêtres) peut par extension s'appliquer au temple lui-même, et le représenter avec tout son personnel. Inversement, il apparaîtrait que *mrt*, terme qui désigne les occupants des terres du temple, pût s'étendre aux « prophètes » ; tous en effet n'avaient, à des degrés divers, que la jouissance de terres de Min, directement ou indirectement (les *mrt* étant des ouvriers agricoles) ([58]).

Si les « prophètes » ne figurent pas dans la liste des bénéficiaires, c'est que le terme « prophètes » a une extension telle qu'il peut englober tous les bénéficiaires, ou être inclus dans les appellations de « Directeur des prophètes », ou d'« Inspecteurs des prophètes », ou être recouvert par le terme des occupants de la terre de Min (les *mrt*), vu que les « prophètes » sont à leur manière, aussi des « occupants ».

Ces éclaircissements sont utiles à l'intelligence du document qu'il nous faut présenter sans plus tarder.

(58) « Le roi déclare libérer tous les prêtres et tous les *merit* du temple, de toutes corvées dues à l'administration publique. Ces *merit*, normalement, devaient donc prester des corvées, à titre d'impôts. On ne peut par conséquent les considérer comme des esclaves puisqu'ils supportent personnellement des charges vis-à-vis de l'État et qu'ils sont cités dans le décret à côté des prêtres » (J. PIRENNE, *Histoire des Institutions*, II (1934), p. 307). *Mrt* se lit ici dans la liste des bénéficiaires avant les « employés », comme s'ils appartenaient à la catégorie supérieure, celle des « prophètes » (ligne 3 [= *Urk.* I, 280, 18]) ; dans *Coptos C*, 3 [= *Urk.*, I, 284, 6], il y a *mrt*, mais pas les « employés ». En revanche, dans *Coptos C*, 2 [= *Urk.*, I, 285, 16] on trouve *mrt* après les « employés », comme si les deux termes étaient interchangeables. Semblablement, dans *Coptos B*, 28 [= *Urk.*, I, 282, 5-6]. Nous ne savons pas si les *mrt*, qui apparaissent comme des ouvriers agricoles, vendaient leurs services aux « prophètes », ou s'ils étaient locataires de ces « prophètes », à qui ils devaient verser des redevances. Il semble bien qu'il faille, en Égypte, parler de *vente*, plutôt que de louage de services (cfr A. THÉODORIDÈS, *Procès relatif à une vente qui devait être acquittée par la livraison d'un travail servile*, dans *RIDA*, XV (1968), pp. 39-104, et spécialement pp. 96 sqq.). Voir n. 75.

Le premier (59) décret (60) du Roi Neferkarê-Pépi II (61) en faveur du Temple de Min à Coptos

(*Coptos B*) (62)

I/ Première partie

Confirmation de l'exemption des CORVÉES *accordée aux membres du Temple de Min.*

La date (sous le règne de Pépi II, 24e s. av. J.C.).

<1> L'Horus Netcherykhâou (63), l'année qui a suivi

(59) Il s'agit du moins du premier « décret » ou « oudj » (*wḏ*: « ordre ») pris par Pépi II pour Coptos qui nous soit conservé. Or, ce décret confirme dans ses dispositions un décret déjà pris sur le même sujet antérieurement et en faveur du même temple, mais sans que nous sachions par qui. Voir les lignes 7; 41; 46 [= *Urk.*, I, 281,5; 283,6; 283, 17].

(60) Le texte de SETHE (*Urkunden*, I, 280-83) est correct (vérifié sur place, au Caire). Voir la planche ci-jointe pour l'aspect général de la stèle. Hans GOEDICKE, *Königliche Dokumente aus dem Alten Reich* (1967), p. 87, donne la bibliographie du sujet; on pourrait ajouter pour les appréciations (avec traductions partielles): John A. WILSON, *The Burden of Egypt* (1951), pp. 99-100 [= trad. frç., 1961, pp. 95-96]; Bertrand ADAMS, *Fragen altägyptischer Finanzverwaltung* (1956), pp. 27-29; Karin-Barbara GOEDECKEN, *Eine Betrachtung der Inschriften des Meten im Rahmen der Sozialen und Rechtlichen Stellung von Privatleuten im ägyptischen Alten Reich* (1976), pp. 290-291.

(61) Pépi II n'est pas le premier Roi à avoir accordé des privilèges. On s'en rend aisément compte en consultant Hans GOEDICKE, *Königliche Dokumente* ..., qui a suivi l'ordre chronologique des documents: Schepseskaf, Neferirkarê, Téti, Pépi Ier (en faveur de la Chapelle de la mère royale Ipout à Coptos, et surtout en faveur de la Pyramide de Snéfrou, à Dahshur).

(62) Comme signalé, les documents de *Coptos* ont été désignés par les lettres *A*, *B*, ..., *R*, dans William C. HAYES, *Royal Decrees from the Temple of Min at Coptos* (dans *J. Eg. Arch.*, XXXII (1946), pp. 1-25), ainsi que par Hans GOEDICKE, *Königliche Dokumente*, pp. V-IX.

(63) Le Roi Pépi II a pour « nom d'Horus » *nṯry ḫʿw*, et pour « nom de Roi de Haute et Basse Égypte » (*n(y) swt-bit*): Neferkarê. D'après la tradition manéthonienne, il aurait commencé à régner à l'âge de six ans et serait devenu centenaire: ἑξαέτης ἀρξάμενος βασιλεύειν διεγένετο μέχρι ἐτῶν ρ' (Felix JACOBY, *Die Fragmente der Griechischen Historiker*, III, C, 1 (1958), p. 26; W.G. WADDELL, *Manetho* (1948), pp. 54-55). D'après les vestiges du papyrus royal de Turin, il aurait régné au moins 90 ans

le XIe (recensement) (*rnpt ḫt sp 11*) (64), le 2e mois de (la saison) « shemou », le 28e jour. <2>

Les destinataires du décret:

la Haute Administration centrale et locale.

« Ordre » royal (*wḏ-nsw*) (pour) (65)

— Djâou (66), Directeur de la Ville de la Pyramide (*ỉmy-r3 nỉwt mr*), Juge suprême (*t3yty s3b*) (67) et Vizir (*ṯ3ty*), Directeur des scribes des actes royaux (68) (*ỉmy-r3 sš(w) ᶜ(w)-nsw*);

— Khoui (69), Gouverneur (*ḥ3ty-ᶜ*) (70), et Directeur du Sud (*ỉmy-r3 šmᶜw*);

— le Directeur des « prophètes » (71) (*ỉmy-r3 ḥm(w)-nṯr*),

(A. GARDINER, *The Royal Canon of Turin* (1959), pl. II, col. V, 5). Cfr W. HELCK, *Untersuchungen zu Manetho und den ägyptischen Königslisten* (1956), p. 56.

(64) L'année qui a suivi le XIe recensement (bisannuel) du bétail donnerait la XXIIe (?) année de règne de Pépi II (William C. HAYES, dans *J. Eg. Arch.*, XXXII (1946), p. 8); mais Hans GOEDICKE émet, comme vu, des doutes quant à cette manière de fixer les événements (*Kön. Dok.*, pp. 89-90).

(65) La préposition *n* qui introduit le complément d'attribution manque (cfr Elmar EDEL, *Altäg. Grammatik*, § 87).

(66) Sur ce qu'on peut savoir de ce personnage: Hans GOEDICKE, *Kön. Dok.*, pp. 84-86; cfr Wolfgang HELCK, *Untersuchungen zu den Beamtentiteln des äg. Alten Reiches* (1954), p. 117.

(67) Plus tard, dans les *Instructions au Vizir*, le Roi précisera que la tâche essentielle est de rendre la Justice. Voir, en dernier lieu, avec la bibliographie, Miriam LICHTHEIM, *Ancient Egyptian Literature*, II (1976), pp. 21-24.

(68) Actes auxquels l'Administration royale confère l'authenticité par la sanction et l'enregistrement.

(69) Sur ce Khoui: Hans GOEDICKE, *Kön. Dok.*, p. 91; Wolfgang HELCK, *Unters. zu den Beamtentiteln*, pp. 110, n. 20; 117.

(70) Nous reviendrons dans le commentaire institutionnel du document sur le rôle du « hatyâ » (voir à hauteur des notes 196 sqq.).

(71) Nous sommes convaincu (contra GOEDICKE) que ce « Directeur des *prophètes* (ou prêtres) » ne se confond pas avec celui de la l. 3, qui est membre du personnel du Temple. Il doit s'agir d'un fonctionnaire du nome ayant dans ses attributions l'inspection du personnel des centres

— les Inspecteurs des « prophètes » (*śḥḏw ḥmw-nṯr*),

— les Supérieurs (administratifs) (72) (*ḥryw-ḏ3ḏ3*), du nome des Deux Faucons (73) (= Coptos) (*nw ḥr-ḥr*). <3>

Les bénéficiaires du décret:

les membres du Temple de Min.

— le Directeur des « prophètes » (*ỉmy-r3 ḥmw-nṯr*) de Min à Coptos, dans le nome des Deux Faucons (*mnw m ḥr-ḥr gbtyw*) (74);

— l'Inspecteur des « prophètes » (*śḥḏ ḥmw-ntr*) de Min, à Coptos, dans le nome des Deux Faucons (*mnw m ḥr-ḥr gbtyw*) (74);

— tous les occupants de la terre du domaine de Min (*mrt* (75) *nb nt ỉdr* (76) *n pr mnw*),

religieux de sa région, en étant aidé par les « Inspecteurs des prophètes ». Dans le « décret d'immunité » pris par le Roi Apriès (de la XXVIe dynastie) en faveur du dieu Ptah à Memphis, qui contient dans sa conception et dans sa rédaction, comme l'a montré B. Gunn (*The Stela of Apries at Mîtrahîna*, dans *ASA*, XXVII (1927), pp. 211-237), des souvenirs des « decretal documents » d'Ancien Empire, les « Inspecteurs des prophètes » appartiennent au « district (de Memphis) » (p. 226). V. la n. 116.

(72) L'expression *ḥryw ḏ3ḏ3* (« ceux qui sont à la tête ») désigne tous les fonctionnaires pouvant prendre des mesures dans le nome; parmi eux figurent ceux qui sont énumérés aux lignes 15-21; ces lignes expliciteraient donc *ḥry-ḏ3ḏ3 nb* de 13-14. Cfr J. Pirenne, *Histoire des Institutions et du Droit privé de l'ancienne Égypte*, III (1935), p. 143: « Ces *heridjadja* seraient placés ... sous l'autorité du prince du nome, *hatia*, ce qui expliquerait que celui-ci se soit intitulé *heri djadja âa*, grand chef. ... Il apparaît ainsi manifestement que les *heri djadja* sont des officiers territoriaux du nome et qui dépendent par conséquent du prince, *hatia*, de ce nome ». V. la n. 98.

(73) Cfr sur le nome (le 5e de Haute Égypte) des « Deux Dieux ou des Deux Faucons »: Pierre Montet, *Géographie de l'Égypte ancienne*, II (1961), pp. 76 sqq.

(74) Le dieu Min, mis en préséance, vaut pour les deux titres.

(75) Le terme *mrt* a été rendu par « serfs », voire « esclaves ». Goedicke le conteste (pp. 61; 92; 211-212; 243) et il a parfaitement raison. Rien que le fait de voir mentionnés les *mrt* à part, dans une liste de bénéfici-

— les employés (ou le personnel) (*ỉmyw-śt-c*) (77) du service (et?) de la garde de Min (*šmś wršt mnw*),
— les membres de la maison du ravitaillement (*rmṯ* (?) *pr-šnc*) (78) (de ce temple), et
— les bâtisseurs (*ḳdw-ỉnb*) de ce temple (*n r3-pr pn*),
<4> qui s'y trouvent (*ntyw ỉm*) (79).

Objet du décret:

« Ma Majesté interdit (80) qu'ils (à savoir les membres du temple qui viennent d'être désignés comme les bénéficiaires de la mesure) soient mis (*n rdỉ.n ḥm.(ỉ) (w)dỉ.t(w).śn*) :

aires de privilèges, implique indispensablement que ce sont des personnes titulaires de droits. La documentation par ailleurs atteste leur activité sur les terres. C'est pourquoi GOEDICKE opte pour « Pächter » (p. 212), « fermiers », ce qui est possible, mais peut-être un peu restreint, vu que nous ne connaissons pas toutes les modalités de leurs rapports avec les propriétaires ou possesseurs. Nous les considérons comme des tenanciers en général, étant entendu que ce sont des personnes libres dont le statut a pu être contractuellement établi (J. PIRENNE, *Histoire des Institutions*, II (1934), pp. 306-316; III (1935), p. 428). V. la n. 58.

(76) Voir sur *ỉdr* toute la documentation réunie par H. GOEDICKE, *Kön. Dok.*, pp. 95-97.

(77) Les *ỉmyw-st-c* sont vraiment les « employés », les servants, les exécutants, ceux qui se déplacent, en l'occurrence, pour réquisitionner de la main-d'œuvre. Voir à ce propos les lignes 34-35, et dans GOEDICKE, *Kön. Dok.*, p. 106, n. 41. Cfr aussi *supra* n. 52.

(78) « Maison du ravitaillement », au sens où l'a expliqué William C. HAYES (dans *J. Eg. Arch.*, XXXII (1946), p. 32, n. 9): une réserve sans doute, ou un entrepôt, mais avec toute l'organisation administrative que l'institution requiert.

(79) *N(y) r3-pr pn*: qui appartiennent à ce sanctuaire et qui s'y trouvent, qui font réellement partie du personnel du temple, ou qui sont vraiment affectés au service de ce temple.

(80) *N rdỉ.n* ...: c'est le parfait, exprimant le résultat présent d'une action passée. Sa Majesté n'a pas fait que ..., n'a pas permis que ..., n'a pas manifesté sa volonté dans ce sens. Le texte sur la stèle est un rappel de l'attitude prise, et qui l'a été au présent, bien entendu, au moment où le Roi a parlé.

dans les terres royales (*m* [81] *ỉdrw nśw* [82]), <5> dans les pâturages de bovidés (*m mrw k3w*), dans les pâturages d'ânes (*mrw ᶜ3w*), et (dans les pâturages) du petit bétail de la maison du berger (*ᶜwt pr-n(ỉ)mỉw*),

(à propos de) n'importe quel service (*m wnwt* [83] *nb*) ou de n'importe quelle prestation (*mḏd* [84] *nb*), <6> (bref), à propos de ce qui est compté [85] (exigé et évalué) au Palais royal (= l'Administration centrale) (*ỉpt m pr n nsw*), (et ce) dans l'étendue de l'éternité (*m 3wt ḏt*).

« Ils (en) sont exemptés (*ỉw.śn ḫww*) [86] en faveur de Min de Coptos [87] (*n mnw gbtyw*), <7> aujourd'hui (*mỉn*) à nouveau (*m3w*) [88], par (cet) arrêté pris pour le

(81) H. Goedicke estime que *wdỉ m* (par opposition à *wdỉ ḥr*) exprimerait l'idée d'une pression (« einen Zwang »), ce qui est tout à fait plausible, la « corvée » étant exigée d'une manière coercitive. On comparera pour le sens très fort du *m*, à *h3ỉ r mw*, « tomber à l'eau », tandis que *h3ỉ m mw*, c'est « tomber *dans* l'eau » en y restant: se noyer! Cfr *Hirkhouf*, 19 [= *Urk.*, I, 130, 9].

(82) Il n'est pas possible de saisir si le relevé qui suit est limitatif.

(83) « Le sens général de *ounout*, a écrit R. Weill (*Les décrets royaux*, p. 15) est celui de « service à assurer »; nous dirions volontiers service régulier.

(84) Sur *mḏd*, on verra R. Weill, *op. cit.*, pp. 15-16; H. Goedicke, *Kön. Dok.*, pp. 60; 98, et surtout pp. 124-125; cfr aussi Tycho Mrsich, *Untersuchungen zur Hausurkunde des Alten Reiches* (1968), p. 50, n. 358; et pour des différenciations au sein des corvées: Ludwig Borchardt, *Ein Königserlass aus Dahschur*, dans *Z. äg. Spr.*, XLII (1905), pp. 5-6.

(85) Sur *ỉp*, « compter » et ses acceptions: Elmar Edel, dans *Z. äg. Spr.*, LXXIX (1954), p. 17; Goedicke, *op. cit.*, pp. 38; 72, n. 30; 98.

(86) Le verbe *ḫwỉ* est très souvent complété par *mkỉ* (« réserver » et « protéger »): Goedicke, p. 83, n. 7, et cfr B. Gunn, *The Stela of Apries* (*ASA*, XXVII (1927), pp. 222-223; Siegfried Schott, *Kanais, der Tempel Sethos I. im Wadi Mia* (Ak. Göttingen, 1961, 6), pp. 156-157. V. la n. 139.

(87) Le passage laisse entendre que si le personnel du Temple de Min est exempté de corvées, ce qui revient à dire libéré vis-à-vis du fisc (des exigences de l'Administration centrale), ils ne le seraient pas vis-à-vis du Temple lui-même qui ne sera jamais plus privé de sa main-d'œuvre.

(88) Semblable expression à la ligne 46, dans le passage constitutif de ce que nous avons appelé la « seconde partie »; confirmé par la ligne 41:

bien (ou le bien-être) du Roi Neferkarê (*m wḏ ḥr-tp nsw-bît Nfrkꜣrʿ*), puisse-t-il être doué de vie éternellement et à jamais (89). <8>

Mesures prises contre les transgresseurs éventuels:
a — *Contre le « hatyâ »-Directeur du Sud, ce qui revient à dire le Chef du nome.*

« Quant <9> au Directeur du Sud (90) qui ferait leur rôle (= qui les enrôlerait) (91) (*ỉr ỉmy-rꜣ šmʿw ỉrt(y). f(y) śrw.śn*) <10>

pour (92) un bureau de <11> la Maison (= département? administration?) des actes royaux (*r ỉs n pr ʿ nśw*), de la Maison des domaines (?) (*pr ḥr(y) wḏb*) (93), de la Maison des actes (ordinaires (?)) (*pr ʿ*), et des actes scellés (94) (*ʿ ḫr ḫtm*),

« Ma Majesté fait exécuter le décret royal *antérieur* » (cfr les n. 30 et 31).

(89) Le texte de *Coptos C*, 5 [= *Urk.*, I, 284, 13] ajoute « dans l'étendue de l'éternité » qui se rapporte au décret et ne fait pas double emploi avec les souhaits adressés au Roi.

(90) Il n'est pas dit ici, comme à la ligne 2 (*Urk.*, I, 280, 16) *ḥꜣty-ʿ ỉmy-rꜣ šmʿw*. Nous y reviendrons plus loin, dans le commentaire qui suit la traduction, en répondant à la question de savoir comment s'appelle le Chef du nome à cette époque. V. à hauteur des n. 191 sqq.

(91) Qui « ferait » (« dresserait », préparerait ») la liste des prestations à effectuer. Cette liste conçue globalement, doit être complétée par les fonctionnaires. L'effet en est l'enrôlement proprement dit, qui est donc préparé par les fonctionnaires (lignes 9-10; 13-21), et réalisé par les « employés » (ligne 36) et les émissaires des fonctionnaires, les messagers (ligne 42). Concernant le mot *śrw*, traduit « liste (de corvéables) », on se reportera à A. Moret, *Chartes d'Immunité*, II (*J.A.*, 1916), pp. 288-292; Goedicke, *Kön. Dok.*, pp. 99-100; 105; 112-113; 186; Karin B. Goedecken, *Eine Betrachtung der Inschriften des Meten* (1976), pp. 237-238; 290-291.

(92) Impossible de saisir s'il s'agit d'une liste exhaustive.

(93) Selon Goedicke (*Kön. Dok.*, pp. 102; 166; 170), *ḥry-wḏb* = « die auf dem *wḏb*-Land (d.h. Ufer) wohnen » > les possesseurs de terres de la Couronne (« Landbesitzer »). Cfr Karin B. Goedecken, *Eine Betrachtung* ..., p. 49.

(94) Pour les détails des départements administratifs cités et leurs spécialités, nous renvoyons à Goedicke, *Kön. Dok.*, pp. 100-102.

en vue de les soumettre (*r wdt śn*) (95) à quelque « travail » (ou corvée) que ce soit (*m kꜣt nbt*) <12> de la Maison (96) du Roi (*nt pr n nsw*) (= l'Administration centrale),

« ce serait quelqu'un qui s'adonnerait à un acte de rébellion (97) (*wꜣ(w) m mdw śbꜣt pw*).

b — *Contre les Supérieurs administratifs du nome.*

« Quant à <13-14> tout Supérieur (administratif) (98) (*ỉr ḥry-ḏꜣḏꜣ nb*), <15> (qu'il soit) Grand des Dix du Sud (?) (99) (*wr mḏ šmᶜ*) <16> (ou) Directeur des escouades

(95) Même verbe que plus haut (ligne 4 = *Urk.*, I, 281, 2) « placer dans » avec la nuance d'une force, d'une pression exercée par l'Administration centrale (v. la n. 81).

(96) Le texte *Coptos C*, 13 [= *Urk.*, I, 284, 16] donne simplement «du Roi » tout à fait comme s'il n'y avait pas de distinction à établir entre le Roi et son Administration, alors que les décrets de *Coptos B* et *C* sont là pour faire admettre que dans les faits il existait vraiment une Administration (vizirale) à distinguer du Palais royal.

(97) Plus littéralement: « qui tomberait dans un acte de rébellion ». Le texte parallèle de *Coptos C*, 13 [= *Urk.*, I, 284, 17] donne « Ce serait réellement un haï du Roi ». Cfr E. Edel, *Altäg. Grammatik*, § 942. Nous nous demanderons dans le commentaire terminal quel peut être le sens de cette formule. V. aussi la n. 108.

(98) Nous considérons tous les termes ou expressions qui suivent *ḥry-ḏꜣḏꜣ*, que nous rendons par « Supérieur (administratif) », comme servant à désigner des fonctionnaires ayant le grade de *ḥry-ḏꜣḏꜣ*. D'où la traduction proposée: « Quant à tout Supérieur (administratif), quel que soit son titre exact, ... ». Selon Goedicke, il y aurait deux catégories de membres de l'Administration, les *ḥryw ḏꜣḏꜣ* et les *śrw*, qui leur sont inférieurs: « Diese beiden Gruppen repräsentieren verschiedene Ränge, von denen der *śrw* die niedrigere ist » (p. 112; cfr pp. 108, n. 64; 114; 125, n. 27). Nous apprenons par *Coptos B*, 43 [= *Urk.*, I, 283, 12], confirmé par *Coptos C*, 75 [= *Urk.*, I, 287, 14], que les deux grandes catégories à envisager sont celles des *śrw* (fonctionnaires) et des *ỉmyw-śt-ᶜ* (employés). Ceux-ci étant comme vu plus haut (voir les n. 52 et 77), des servants, exécutants, ne peuvent comprendre les *śrw* qui ont un rôle *actif* à jouer: ils font exécuter les mesures prises (lignes 23-24) et envoient à cette fin des émissaires (ligne 42; v. n. 91). Les *ḥryw ḏꜣḏꜣ* sont donc des fonctionnaires, leur chef étant le *ỉmy-rꜣ šmᶜw* (*Coptos C*, 75 = *Urk.*, I, 287, 14), qui se confond pratiquement avec le *ḥry ḏꜣḏꜣ ᶜꜣ* (v. la n. 200).

(99) Pour toutes les mentions des membres de l'Administration (locale)

du Sud (*ỉmy-r3 s3w šmᶜ*), <17> (ou) Directeur des missions [100] (*ỉmy-r3 ỉpwt*), <18> (ou) connu du Roi (*rḫ-nsw*) [101], <19> (ou) Directeur <20> des recrues (?) (*ỉmy-r3 ᶜprw* (?)) [102], (ou) Directeur <21> des « gens royaux » (*ỉmy-r3 nswtyw*), <22>

qui les « lèverait » (enrôlerait) pour (ou sur) une liste [103] <10> devant être apportée (*ṯst(y).f(y) śn r* [104] *śrw ỉnnw*) à un bureau (*r ỉs*) de <11> la Maison des actes royaux [105] (*n pr ᶜ nsw*), de la Maison des domaines (*pr ḥry wḏb*), (ou) de la Maison des actes (*pr ᶜ*) et des actes scellés (*ᶜ ḫr ḫtm*),

en vue de les soumettre [106] à quelque corvée que ce soit (*r wdt.śn m k3t nbt*) <12> de la Maison du Roi (= l'Administration royale) (*nt pr n nsw*) [107],

« ce serait quelqu'un qui s'adonnerait à un acte de rébellion (*w3(w) m mdw śbỉt pw*) [108]. <23>

c — *Contre les fonctionnaires et employés du nome,*

qui suivent, nous renvoyons aux recherches de GOEDICKE, *Kön. Dok.*, pp. 103-104. Voir aussi Karin B. GOEDECKEN, *Eine Betrachtung* ..., pp. 47-48. Nous n'avons pas répété *nb* (« tout ») devant chaque nom.

(100) Sur le « Directeur des missions », on consultera: W. HELCK, *Untersuchungen zu den Beamtentiteln* (1954), pp. 81-82; GOEDICKE, *Kön. Dok.*, p. 104, n. 29; GOEDECKEN, *Eine Betrachtung* ..., pp. 46 sqq.; 162.

(101) A moins qu'il ne faille lire comme l'a encore fait dernièrement GOEDECKEN *ỉry ỉḫt-nswt* « préposé aux affaires, ou aux biens, du Roi » (*op. cit.*, s.v. p. 423).

(102) Cfr W. HELCK, *Untersuchungen* ..., p. 101; GOEDICKE, *Kön. Dok.*, p. 104, n. 83; GOEDECKEN, *Eine Betrachtung* ..., pp. 48; 62, n. 8.

(103) La liste ayant été globalement dressée par le Chef, il leur appartenait de mettre la décision en application, en faisant les levées.

(104) Les mots *śn r* ne se lisent que dans *Coptos C*, 22 [= *Urk.*, I, 285, 4]; cfr SETHE, *Urk.*, I, p. 281, n. *a*.

(105) Il s'agit de bureaux de l'Administration centrale.

(106) Cfr l'observation de la n. 95, vu que le texte se répète.

(107) Comme signalé plus haut, à la n. 96, *Coptos C*, 13 [= *Urk.*, I, 285, 6] parle de « corvée du Roi ».

(108) Voir sur l'expression utilisée: *Wört.*, IV, 88, 9; A. MORET, *Chartes d'Immunité*, II (*J.A.*, 1916), p. 277, n. 6; GOEDICKE, *Kön. Dok.*, p. 119. Cfr la n. 97.

qui appliqueraient au personnel du Temple de Min les ordres de réquisition émanant de l'Administration centrale.

« Pour ce qui concerne une « liste de nome » (109) (*ỉr śrw n śp3t*) qui serait apportée (*ỉnnw*) au Directeur du Sud (110) (*ḫr* (111) *ỉmy-r3 šm*ᶜ), pour qu'on s'y conforme (= pour exécution) (*r ỉrt ḫt ḫft.f*), <24> après avoir été signifiée aux fonctionnaires (*m-ḫt ỉn.t(w).f ḫr śrw*),

Ma Majesté lui ordonne d'omettre <25> le nom (*ỉw wḏ.n ḥm.*(ỉ) *wḫ3.f r rn*) de (ces) prophètes et de ces employés de ce temple (*n ḥmw-nṯr ỉmyw-śt*ᶜ *pn* (112) *nw r3-pr pn*). <26>

(il en résulte que)

« Tout fonctionnaire ((*ỉr*) *śr* (*nb*)) (113), (qu'il soit) scribe des actes royaux (*sš* ᶜ *nsw*) (114) (ou) Directeur des scribes des champs (*ỉmy-r3 sš 3ḫ(w)t*), (ou) Directeur des scribes des actes scellés (*ỉmy-r3 sšw ḫr ḫtm*),

<27> et tout employé (*ỉmy-śt*ᶜ *nb*),

qui recevrait une liste (*šspt(y).f(y) śrw*) et écrirait (= reproduirait) les ordres (115) (*sšt(y).f(y) wḏw*) en vue

(109) Ce peut être une circulaire par laquelle l'Administration centrale rappelle à l'Administration provinciale qu'il y a lieu de dresser les rôles de contribuables, corvéables, ...

(110) Qui, représentant le nome, fait prendre des mesures pratiques par les *śrw*-fonctionnaires, lesquelles mesures sont exécutées par les *ỉpwtyw* (« messagers ») ou les *ỉmyw-śt*ᶜ (« employés »). Voir la n. 91.

(111) Karin B. Goedecken (*Eine Betrachtung* ..., p. 291) prétend que la préposition *ḫr* a le sens de « en provenance de » ; mais elle n'en fournit pas d'exemple probant, se contentant de renvoyer à E. Edel, *Altäg. Gramm.*, § 768, qui n'en parle pas. V. *ḫr śrw* qui suit (l. 24).

(112) *Pn* se rapporte aux deux mots qui précèdent comme s'ils formaient une expression. Sur *wḫ3 r*: Goedicke, p. 105, n. 37.

(113) *Nb* n'est écrit qu'une fois, à la fin de la l. 26, après l'énumération des espèces de *śrw* ; et puis après *ỉmy-śt*ᶜ.

(114) On verra concernant ᶜ (document, pièce écrite, titre, ...) : Goedicke, *Kön. Dok.*, pp. 102 ; 106 ; 132 ; 167 ; A. Théodoridès, dans *RIDA* 1973, p. 78 ; Goedecken, *Eine Betrachtung* ..., pp. 195 ; 239.

(115) Le fonctionnaire se conforme aux ordres reçus, et il émet un « ordre » administratif.

d'(y) mettre <28> le nom (*r wdt rn*):

du Directeur des « prophètes » (du T. de Min) [116] (*n ỉmy-r3 ḥmw-nṯr*), de l'Inspecteur des « prophètes » (du T. de Min) (*śḥḏ ḥmw-nṯr*), des employés (ou personnel) (*ỉmyw śt-c*) du service (et?) de la garde de Min (*šmś wršt mnw*), de tous les occupants <29> de la terre (*mrt nb(t) nt ỉdr*) du domaine de Min (*n pr mnw*) [117], de ces membres de la Maison du ravitaillement et de ces bâtisseurs (*pr šnc ḳdw* (ỉ)*pn*) [118]

de Min à Coptos (*nw mnw m gbtỉw*), <30> dans le nome des Deux Faucons (*m ḥr-ḥr*),

à propos de n'importe quelle corvée de la Maison du Roi (= requise autoritairement par l'Administration centrale) (*m k3t nbt nt pr n nsw*), <31>

« ce serait quelqu'un qui s'adonnerait à un acte de rébellion (*w3(w) m mdw śbỉt pw*) [119]. <32>

Affichage à l'entrée du Temple
du décret repris en faveur de Min.

« Le Roi Neferkarê — puisse-t-il être doué de vie éternellement et à jamais! — <33> ordonne que soit apportée une pièce écrite [120] à propos de cet « ordre »

(116) Tout le personnel ici mentionné est membre du Temple de Min; nous ajoutons cette mention pour qu'il n'y ait pas de confusion avec le « Directeur des prophètes », et les « Inspecteurs des prophètes » de la ligne 2 [= *Urk.*, I, 280, 16], qui, semble-t-il bien, appartiennent à l'Administration locale, en ayant peut-être pour tâche la bonne organisation des centres religieux du nome. V. la n. 71.

(117) Les expressions qui suivent apparaissent comme des illustrations de *ỉmyw-śt-c* (« employés ») qui a été inséré par le graveur avant les *mrt*, au lieu de l'être après, aux lignes 28-29; elles ne se présentent pas dans *Coptos C* [= *Urk.*, I, 285, 15-16], comme si elles se résorbaient dans des appellations précédentes, qui sont pratiquement équivalentes (n. 58).

(118) Le démonstratif (ỉ)*pn* se rapporte à *pr šnc* et à *ḳdw*.

(119) La peine encourue par un fonctionnaire ou un employé est exactement la même que celle du « Directeur du Sud », du moins l'infraction est-elle définie de manière identique, mais sans que nous connaissions le châtiment prévu.

(120) Qui est ici une expédition non conforme du « décret », puisqu'il

(*iw wḏ.n ... śḫp.t(w)* ᶜ *m wḏ pn*), qui sera mise (121) sur une stèle de pierre <34> de grès (*dy r wḏ n inr rwḏ*), au portail (*r* ᶜ*rrwt*) (122) de Min (123) de Coptos, dans le nome des Deux Faucons, <35> de sorte que les employés de ce nome (124) (le) verront (*r m33 imyw-st-*ᶜ *nw śp3t tn*) et ne réquisitionneront pas (125) (*nfr.n ṯs.śn*) <36> les « prophètes » (de ce Temple) (*ḥmw-nṯr* (*nw r3-pr*) *pn*) (126) pour quelque corvée que ce soit de la Maison (ou Administration) royale (*r k3t nb nt pr n nsw*), dans l'étendue de l'éternité (*m 3wt ḏt*). <37>

Mise à exécution irrévocable des dispositions d'exemption déjà antérieurement promulguées.

« Quant à ce qui a été rapporté (127) à Ma Majesté (*ir nf ḏdw ḥr ḥm.(i)*), à savoir le fait (*wnt*) qu'ont été scellés (*ḫtm(w)*) des décrets royaux (128) (*wḏw nw nsw*)

n'est pas dit qu'on a affaire à une « copie » (*mlty*) ; l'original en demeurait, bien entendu, dans les archives de l'Administration centrale. V. aussi sur ᶜ: J.A. WILSON, dans *J.N.E.S.*, XIII (1954), p. 254; cfr n. 114.

(121) *Dy*, pseudo-participe à nuance consécutive: de sorte qu'il sera mis (= gravé) sur une stèle. C'est cette stèle qui a été retrouvée dans les substructures du temple. Cfr GOEDICKE, *Kön. Dok.*, p. 144, n. 34.

(122) C'est la traduction « portail » qui paraît convenir ici pour ᶜ*rrwt*, alors qu'en d'autres endroits ce sera plutôt « portique » en tant que lieu où on peut se réunir; et de là peut-être aussi Grande salle à laquelle le portique donnait accès. Cfr A. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, XXVII (1980), pp. 12-14.

(123) *Coptos C*, 44 [= *Urk.*, I, 286, 3] ajoute *n pr mnw*, « de la Maison (Temple ou Domaine) de Min ».

(124) Ce sont donc des exécutants locaux.

(125) On apprend plus loin que les émissaires de l'Administration locale, qui exécutent les « ordres » de l'Administration centrale, ne peuvent plus pénétrer dans le domaine du Temple (ligne 42).

(126) C'est *Coptos C*, 45 [= *Urk.*, I, 286, 5] qui ajoute ici *r3-pr pn*.

(127) Aux yeux de Jacques PIRENNE, *Histoire des Institutions* ..., II (1934), p. 239, et de GOEDICKE, *Kön. Dok.*, pp. 115; 126-127, il s'agirait d'une plainte adressée au Roi par la partie intéressée, le Temple de Min. Le verbe utilisé *ḏd*, « dire », est trop vague peut-être pour qu'on y voie une requête écrite. Mais n'oublions pas qu'on trouve à la même époque « tu as *dit* dans ta lettre » (*Urk.*, I, 128, 10).

(128) Des « ordres » royaux envoyés par l'Administration centrale, et

pour le Sud (*r šmᶜw*) (129) en vue de l'exécution d'une espèce (déterminée) (130) de corvée <38> royale (= d'État) (*r ỉrt hꜣ n kꜣt nt nsw*), par portage ou par extraction (*m fꜣw m šdt*) (131), c'est-à-dire toute corvée (*kꜣt nb(t)*) (132) qu'il puisse être ordonné de faire (spécialement (?)) dans ce Sud (*wḏt ỉrt m šmᶜw pn*), alors qu'il (133) est dit (134) dans ces ordres (*śk ḏd(w) r wḏw pf*) de ne faire <39> à ce propos (135) aucune exemption dans les « villes » (136) d'exemption (137) qui se trouvent dans ce Sud (*nfr.n ỉrt ḫwt nb ỉm m nỉwt nt ḫwt ntt m šmᶜw pw*),

« Ma Majesté interdit que quelque personne (*rmṯ nb*)

apparemment, à l'insu (?) du Roi. Voir le commentaire à hauteur de la n. 179.

(129) *Coptos C*, 46 [= *Urk.*, I, 286, 7] ajoute *pw* « ce Sud ».

(130) Jacobus Janssen expose les difficultés insurmontables que l'on rencontre quand on essaie d'expliquer les diverses appellations de « corvées ». Aussi se contente-t-il de traduire *hꜣ*, en particulier, par « une espèce de (corvée) » (*Two Ancient Egyptian Ship's Logs*, 1961, p. 30). Nous le suivons dans cette voie jusqu'à plus ample informé. Cfr Goedicke, *Kön. Dok.*, pp. 120; 140. V. aussi la n. 84.

(131) Goedicke, *Kön. Dok.*, pp. 120-121.

(132) Il semble bien que *kꜣt* (« travail », « corvée ») soit un terme générique incluant entre autres le portage et l'extraction.

(133) E. Edel (*Altäg. Gramm.*, § 1139) considère la proposition comme une principale. Goedicke (*Kön. Dok.*, p. 88) en fait une nouvelle phrase à laquelle il donne une allure de subordonnée: « Indem in diesen Befehlen gesagt ist ... ». Le démonstratif *pf* peut avoir une valeur péjorative.

(134) Selon Goedicke (*Kön. Dok.*, p. 107, n. 58), on aurait affaire ici à un extrait de l'acte antérieur. Nous suivons l'interprétation d'E. Edel, *Altäg. Gramm.*, § 1139: « es hiess in jenen Erlassen, es solle keine Befreiung gemacht werden (*ỉrt* ist Infinitiv) ».

(135) L'adverbe *ỉm* uniquement dans *Coptos C*, 67 [= *Urk.*, I, 286, 17]; cfr Sethe, *Urk.*, I, p. 286, n. *b*.

(136) C'était déjà devenu des centres (?), des sites (?), des cités (?) jouissant de l'immunité. J. Pirenne (*Histoire des Institutions*, II (1934), p. 239) parle de « domaines » d'immunité. Cfr A. Moret, dans *J.A.*, 1916, pp. 327-328.

(137) La tendance était dans l'air au moins depuis le début du règne de Pépi II, puisque dans sa lettre à Hirkhouf (ll. 25-26), il est écrit à propos des dispositions administratives prises: « il ne sera pas fait d'exception en cela (*n ỉr(w) ḫwt ỉm*) » [*Urk.*, I, 131, 7].

(hommes ou femmes) (138) que ce soit du Temple de Min de Coptos, dans le nome des Deux Faucons, <40> fasse (*n rdì.n ḥm.*(ì) *ìr* (de *ìrì*) *rmṯ nb nw* ...) du portage (*fꜣw*) ou de l'extraction (*šdt*), c'est-à-dire n'importe quelle espèce de corvée qui se fait habituellement (ou spécialement?) dans ce Sud (*hꜣ nb n kꜣt nb ìrrt m šmᶜw pw*): le Roi du Sud et du Nord Neferkarê — puisse-t-il vivre éternellement et à jamais — ordonne <41> qu'ils en soient exemptés (139), pour son bien-être (*ìw wḏ.n ... ḫw.t*(*w*)*.śn ḥr-tp.f*), au profit de Min de Coptos, dans l'étendue de l'éternité (*n mnw gbtyw m ꜣwt ḏt*).

« Ainsi Ma Majesté fait exécuter l'« ordre » royal antérieur (140) de leur exemption (141) (*ìw gr rdì.n ḥm.*(ì) *ìr.t*(*w*) *wḏ n nsw n ḫwt.śn tp*(*y*)-ᶜ*w*(*y*)) en faveur de (*n*) Min de Coptos: <42> tu t'y conformeras (*ìrrt.k ḫt ḫft*) (142). Ma Majesté défend aussi (*n gr rdì.n ḥm.*(ì)) que soit envoyé (143) un messager (144) de n'importe quel fonc-

(138) *Rmṯ*, écrit simplement avec l'homme et la femme, ce qui n'en est pas moins significatif de la généralisation de la mesure. Il importe de comparer avec *Coptos C*, 68 [= *Urk.*, I, 287, 1] où l'on lit *ḥmw-nṯr*. Voir à hauteur des n. 54-56.

(139) L. 41: *ḫwì*; dans le passage correspondant de *Coptos C*, 69 [= *Urk.*, I, 289, 3], on trouve *ḫwì-mkì*. Cfr aussi sur cette expression A. De Buck, dans *J. Eg. Arch.*, XXIII (1937), p. 160; R. Caminos, dans *J. Eg. Arch.*, XXXVIII (1952), p. 56; Eb. Otto, *Die biographischen Inschriften der ägyptischen Spätzeit* (1954), pp. 88; 116; 165, n. 4. V. la n. 86.

(140) En faisant de *tp-ᶜwy* un nisbé: *tpy-ᶜwy*. Goedicke, *Kön. Dok.*, p. 108, n. 62, renvoie à *Wört.*, V, 283, 6: « die oben erwähnte Vorschrift ».

(141) « Exemption » tout à fait généralisée, qui se rapporte aux deux parties du texte. Il n'a été question ici que de « corvées », car seules, elles ont été remises en question. Voir plus loin la fin des commentaires.

(142) « Le Roi, écrit J. Pirenne, *Histoire des Institutions*, II, p. 239, enjoint au Vizir de faire exécuter le décret ». C'est bien exact, à cette remarque près que le « tu » s'adresse à tous les destinataires cités au début du document; tous *doivent* veiller à son application. La forme imperfective *ìrr. k* inclut ici une nuance d'obligation.

(143) Le verbe *prì* (« sortir ») est employé ici « mit der technischen Bedeutung 'herausgehen (zur Amtshandlung)' » (Goedicke, *Kön. Dok.*, p. 108, n. 64).

(144) Goedicke rappelle à la même note que *Coptos C*, ligne 71, offre

tionnaire (*prì wpwt(y) n śr nb*) vers quelque éminence [145] (= village?) que ce soit du domaine de Min (*r i3t* [146] *nb nt pr mnw*).

« Par la vie [147] du Roi de Haute et Basse Égypte

une variante qu'à son avis il importe d'adopter: « Die Variante (*Urk.*, I, 287, 6) hat hier vermutlich den besseren Text mit « irgendein Emissär des Vorstehers von Oberägypten oder irgendein Magistrat » (*Kön. Dok.*, p. 108, n. 64; cfr p. 125, n. 27 et p. 138, § X).

Nous ne le pensons pas. On sait par *Coptos B*, 43 [= *Urk.*, I, 283, 12], que les *śrw* (« fonctionnaires ») sont différenciés des « employés » (*imyw-śt-c*). Or, *Coptos C*, 75 [= *Urk.*, I, 287, 14] nous apprend que les *śrw* sont du même degré (dans la hiérarchie administrative) que les *imyw-r3 šmcw*, et que d'autre part, un messager (*wpwty*) appartient à la catégorie des *imyw-śt-c*, à savoir des exécutants. Il faut donc comprendre en *Coptos C*, 71 [= *Urk.*, I, 287, 6], malgré le manque de netteté épigraphique, que *wpwty n* (« messager de ... ») a pour complément déterminatif aussi bien le *śr nb* que le *imy-r3 šmcw nb*. Le *wpwty* (« messager ») est au service du fonctionnaire qui, lui-même, ne fait pas le messager. On en trouvera une confirmation dans *Coptos D*, 78-79 [= *Urk.*, I, 291, 17], où les mots se suivent dans la colonne (voir W.C. Hayes, dans *J. Eg. Arch.*, XXXII (1946), pl. II-IIa) au lieu d'être subdivisés et écrits en petites colonnes parallèles (Goedicke, *Kön. Dok.*, Abb. 9): *wpwty nb n imy-r3 šmcw nb sr nb* (« tout messager de tout Directeur du Sud, et (ou « ou ») *de* tout fonctionnaire ». Goedicke traduit uniformément (p. 138): « ... irgendein Emissär irgendeines Vorstehers von Oberägypten oder irgendein Magistrat ». En revanche, A. Moret (*J.A.*, 1916, p. 279) avait bien rendu *Coptos C*, 71 [= *Urk.*, I, 287, 6]: « un messager du directeur du Sud, d'un Sar quelconque ». Idem dans J. Pirenne qui s'en inspire (*Histoire des Institutions* ..., II (1934), p. 259).

(145) Tout site d'habitation à l'abri des eaux, et constituant le domaine du temple.

(146) Le mot *i3t*, « éminence », a pour correspondant dans *Coptos C*, 71 [= *Urk.*, I, 287, 7] *k33*, « hauteur », « colline ». Cfr A. Moret, *Chartes d'Immunité*, II (*J.A.*, 1916), p. 279, n. 5; W.C. Hayes, dans *J. Eg. Arch.*, XXXII (1946), p. 9; H. Goedicke, *Kön. Dok.*, pp. 108, n. 94a; 141, n. 27.

(147) *Coptos C*, 72 [= *Urk.*, I, 287, 8] est plus complet à cet égard, mais il ne s'y agit que d'un allongement de souhaits: « Par la vie, la durée (*ḏd*) et la santé (*śnb*) du Roi de Haute et Basse Égypte ... ». Ce qui est plus curieux, c'est de trouver en *B*, 43 [= *Urk.*, I, 283, 11] sur une stèle de gravure officielle, le nom du Roi sans aucun decorum: « C'est ce que veut Neferkarê », alors que *Coptos C*, 74 [= *Urk.*, I, 287, 12] donne plus protocolairement: « le Roi de Haute et Basse Égypte Neferkarê, puisse-t-il être vivant éternellement et à jamais ». Les

Neferkarê — puisse-t-il être doué de vie, éternellement et à jamais — tu ne les (148) réquisitionneras (149) pas <43> pour n'importe quelle corvée (*ỉṯ.k w śn r k3t nb*) (150), si ce n'est pour faire leur service (151) en faveur de Min de Coptos (*wpw r ỉrt wnwt.śn n* ...). Que l'on agisse conformément aux termes (152) de ce décret, c'est ce que ne cesse (ou ne cessera) de vouloir (153) Neferkarê (154) (*mrrt N. pw ỉrt ḫt ḫft mdt nt wḏ pn*).

Peine supplémentaire appelée à frapper les contrevenants: ils ne pourront pas appartenir au sacerdoce du culte royal dans la Ville de la Pyramide de Pépi II.

« Au surplus (*śk gr*), (tous) les fonctionnaires (*śr* (*nb*)) (155), et tous les employés (*ỉmy śt-ᶜ nb*) <44> qui

ouvriers, dans le village de la nécropole thébaine se servent parfois d'un simple diminutif pour désigner le Roi! (A. Théodoridès, dans *RIDA* XVI (1969), p. 124). Il faut y voir un manquement aux convenances, sans effets magiques ou autres interférences maléfiques, contrairement à ce qui est trop souvent affirmé: prononcer ne fût-ce que le nom du Roi dans les formes non rituelles aurait fait éclater les foudres célestes! On constate donc qu'il n'en est rien.

(148) Le pronom *śn* est aussi imprécis dans *Coptos C* que dans *B*, mais on devine aisément, bien sûr, que ce sont les bénéficiaires de l'exemption que le Roi a en vue.

(149) Littéralement: « tu ne les prendras pas pour ... » (*ỉṯi r*): employé « von der Einziehung von Personen zur Arbeitsleistung » (Goedicke, *Kön. Dok.*, pp. 26, n. 4; 108, n. 68).

(150) *K3t*, « travail », « corvée », au sens tout à fait général, tandis que *Coptos C*, 73 [= *Urk.*, I, 287, 9-10] précise: « tu ne les prendras pas vers les terres royales pour leur imposer une corvée (*r mḏd ḫt r.śn*), pour exiger d'eux une prestation (*r ỉp ḫt m-ᶜ.śn*) (sous quelque forme que ce soit) ». Voir la n. 179, et cfr aussi la n. 132.

(151) *Wnwt*: leurs « heures » de prestation; leur « service » régulier.

(152) *Md(w)t*: paroles, termes, ou les dispositions, les volontés, que ces paroles recouvrent.

(153) *Mrỉ*, aimer, désirer, vouloir, l'antonyme étant *msḏd*, « haïr », « refuser ».

(154) Voir les n. 89 et 147.

(155) *Nb* vaut pour les deux catégories bien tranchées, les fonctionnaires et les employés, même si épigraphiquement ce *nb* n'est pas tout à fait à sa place; mais voir *Coptos C*, 75 [= *Urk.*, I, 287, 14], et cfr la n. 144.

n'agiraient pas [156] (*nfr.n ỉrr.f ḫt*) conformément aux termes (ou dispositions) de ce décret [157] reçu dans la « Salle d'Horus » [158] (*ḫft mdt nt wḏ pn ššp r šḫw Ḥr*), après ce qu'a ordonné Ma Majesté de faire (*m ḫt nn wḏ.n ḥm.*(ỉ) *ỉrt*) [159], Ma Majesté défend qu'ils exercent une prêtrise [160] (du culte royal) dans la Ville de la Pyramide [161] de Neferkarê, à jamais (*n rdỉ.n ḥm.*(ỉ) *wᶜb.šn m ... ḏdt*). <45>

II/ Deuxième Partie

Confirmation du décret accordant l'exonération des impôts ou redevances — en dehors de l'exemption des CORVÉES *— au personnel du Temple de Min, à Coptos.*

« Et pour ce qui est enfin de tout champ cultivé [162] ou de tout revenu (de champs) [163] (*ỉr gr ᶜḥt nb šnᶜt nb*) mis à la charge des « prophètes » [164] de ce sanctuaire (*w3ḥt ḥr ḥmw-nṯr nw r3-pr pn*),

(156) Ne feraient pas les *choses* (*ỉrỉ ḫt*) qui leur sont imposées; cfr sur l'expression: A. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, XVIII (1971), pp. 189-191.

(157) « Décret » ou « ordre » (*wḏ*) qui ici serait une loi pour avoir été enregistrée d'une manière particulière (A. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, XIV (1967), p. 120, avec renvois à J. PIRENNE, spécialement *Histoire des Institutions* ..., II (1934), pp. 233 sqq.).

(158) A. MORET, *Chartes d'Immunité*, II (*J.A.*, 1916), p. 72: « La conclusion, c'est qu'il existait dès l'Ancien Empire un dépôt central d'archives, où l'on versait les décrets royaux ... »; III (*J.A.*, 1917), p. 435: « J'ai élucidé cette formule ... et montré qu'elle se rapporte à l'enregistrement aux archives du décret royal et non à une pénalité contre les fonctionnaires délinquants ». H. GOEDICKE reprend l'idée d'une pénalité, mais sans emporter la conviction (*Kön. Dok.*, pp. 109-110; 115). Voir les n. 3 et 174.

(159) Après les mesures de mise à exécution.

(160) Voir GOEDICKE, *Kön. Dok.*, p. 116 sur ce sacerdoce source de prébendes; et cfr K. SETHE, dans *Götting. gel. Anz.*, 1912, p. 714.

(161) Cfr W. HELCK, *Bemerkungen zu den Pyramidenstädten im Alten Reich*, dans *MDAIK*, XV (1957), pp. 91-111 (spécialement pp. 99; 101; 111).

(162) Voir sur *ᶜḥt*, GOEDICKE, *Kön. Dok.*, p. 123.

(163) Sur *šnᶜt*, *ibid.*, p. 124, et voir à hauteur des n. 36 sqq.

(164) Nous avons discuté le sens possible du terme *ḥm-nṯr*, « prophète »

« Ma Majesté ordonne qu'ils soient exonérés comme biens (165) <46> de Min de Coptos (*iw wḏ.n ḥm.(i) ḫw.t(w).śn mi ḫt* (166) *n mnw gbtyw*), aujourd'hui à nouveau (*min m3w*), par le moyen du décret (*m wḏ*) (pris) pour le bien-être (*ḥr-tp*) du Roi Neferkarê — puisse-t-il être doué de vie éternellement et à jamais (*ꜥnḫ(w) ḏt r nḥḥ*) ».

La procédure d'authentification.

<47> Ce fut scellé (167) en présence du Roi lui-même (*ḫtm(w) r gś nsw ḏś*).

Nous nous rendons compte que l'ensemble forme un tout dont les parties se tiennent étroitement.

Le Roi énonce l'exemption qu'il a octroyée au Temple de Min en insistant, sans transition, sur les mesures qui seront prises contre les contrevenants, d'où qu'ils viennent (168). Nous en saisissons la raison: il a été obligé de répéter l'« ordre » déjà promulgué, qui avait pourtant été rendu irrévocable par son caractère de « loi » (169).

(ou « prêtre »), plus haut, n. 46 sqq., et avons estimé qu'il avait une extension telle qu'il pouvait englober tous les membres du personnel de Min. Et pour *w3ḥ ḥr*, voir la n. 41.

(165) Double sens possible: a) ces fonds sont exonérés d'impôts *comme* le sont déjà les biens-fonds de Min (GOEDICKE, *Kön. Dok.*, p. 116); b) ces fonds sont exonérés d'impôts comme ils le deviennent maintenant en constituant un patrimoine immuable de Min. Dans ce cas-ci, *mi* y est pris dans son acception de « aussi vrai » qu'ils deviennent des biens de Min, « dans la mesure où ... » (G. LEFEBVRE, *Gramm.*, § 732); cfr la n. 25.

(166) Sur *ḫt* ou *iḫt* avec le sens de « Eigentum » (propriété): GOEDICKE, *Kön. Dok.*, p. 111.

(167) V. sur la formule: GOEDECKEN, *Eine Betrachtung* ..., p. 20; et sur le passif impersonnel: A. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, IV (1957), p. 43.

(168) De l'Administration centrale ou locale (Chef ou exécutants), d'où les trois tableaux qui se terminent par la même menace (*Urk.*, I, 281, 10; 281, 16; 282, 8).

(169) « La loi étant obligatoire pour tous, même pour le roi, des conflits peuvent surgir au sujet de son interprétation. Ils seront soumis directement, par voie de requête, à l'appréciation du roi qui, seul législateur,

Il fait graver son ordre *renouvelé* sur une pierre, à l'entrée du temple « exempté », pour que, en particulier, les agents de l'Administration sachent qu'il leur est interdit d'encore pénétrer dans les terres dudit temple. On peut en déduire que le premier ordre d'« exemption » n'avait pas été affiché.

Et le Roi de motiver sa rigoureuse attitude. Il ne s'agit pas d'un « diktat » fracassant, inexorable, mais d'une explication: le Roi n'a pas été obéi, en ce sens que des « décrets royaux » (170), rendus exécutoires par l'apposition du « sceau », et ce apparemment à l'insu du Chef de l'État, ont été mis en circulation avec tentative d'application au Temple de Min, concernant les corvées de « portage » et d'« extraction ».

Le but du présent décret (ou « ordre » royal) est donc de confirmer l'« exemption » déjà accordée au Temple de Min, et très vraisemblablement à la requête du temple (171), mais on notera que le Roi ne casse pas les décrets pris par l'Administration; il n'annule pas les *wḏw ḥtmw*, les « ordres scellés ». Il exclut Coptos de leur application, mais les *wḏw* ne sont pas invalidés. Si, implicitement, tous les « centres d'exemption » ne doivent pas être épargnés, ce ne sera certainement pas le cas pour Coptos où l'exemption des corvées doit exclure les prestations de « portage » et d'« extraction » (172). Le personnel du temple ne peut plus être réquisitionné et il est interdit aux agents d'encore exercer des coercitions dans ce sens, les terres du temple étant dorénavant à l'abri de l'incursion de toute personne — surtout officielle — qui n'appartiendrait pas au temple.

Quant à la dernière disposition — celle qui écarte les contrevenants de l'appartenance au sacerdoce de la Pyramide royale

a seul qualité pour interpréter la loi » (J. PIRENNE, *Histoire des Institutions*, II (1934), p. 248).

(170) « Royaux » puisque pris par l'Administration du Roi, mais il n'est pas écrit que ce fut scellé en présence du Roi lui-même comme pour *Coptos B*, 47 [= *Urk.*, I, 283, 18], ni que ces décrets avaient eu valeur de « lois ».

(171) Voir la n. 127.

(172) *Coptos B*, 39-41 [= *Urk.*, I, 283, 1-4].

— il ne semble pas qu'elle soit nouvelle: ce serait l'inévitable conséquence d'un manquement à un décret reçu dans la « Salle d'Horus ». En outre, nous rencontrons dans ce passage la mention d'*une* sanction et nullement des sanctions de tout le décret, comme est porté à le croire GOEDICKE: « Die Strafbestimmungen — betreffen vermutlich den ganzen Inhalt des Ediktes (173), die zerfallen in zwei Teile, die vielleicht zusammengehören. Der erste betrifft die eigentlich rechtlichen Konsequenzen und nennt *die Übergabe an das Gericht* » (174).

Ce sacerdoce était avant tout une source d'honneurs et d'avantages matériels; aussi, pour celui qui n'y accédait pas, il n'y aurait eu qu'un manque à gagner, et non une peine à subir.

Mais alors, où est donc le châtiment dont l'annonce doit faire réfléchir les récalcitrants? Il ne peut faire de doute que ce soit: « ... ce serait quelqu'un qui s'adonnerait à un acte de *rébellion* ». Celui-là serait passible d'une peine très grave (175), vu que, de par la volonté royale, son acte serait assimilé à un crime de Lèse-Majesté. Il semble bien que nous ayons affaire à une nouvelle qualification de l'infraction qui fera juger et condamner dorénavant son auteur — à quelque échelon de l'Administration centrale ou locale qu'il appartienne — avec la plus grande sévérité.

Le châtiment n'est pas décrit: *il devait donc être connu* (176), en rapport avec la qualification de l'acte « haï » (177), c'est-à-dire

(173) Ce qui rend d'autant plus nécessaire l'unité de composition du décret.

(174) Nous avons souligné. GOEDICKE (*Kön. Dok.*, p. 115) voit donc en cet endroit que les délinquants seraient livrés à la Justice, et il traduit en conséquence (p. 89) « er (le fonctionnaire fautif) werde zur Halle des Horus genommen », ce qui résulte de son interprétation du passage. V. la n. 158.

(175) Étant considérés, dorénavant, comme des « rebelles » de Sa Majesté.

(176) Observation qui corroborerait le principe, extrait d'autres sources, de la promulgation et de la non-rétroactivité des lois pénales. Voir J.-M. KRUCHTEN, *Le Décret d'Horemheb*, (1981), pp. 209 sqq.

(177) On lit dans *Coptos C*, 13 [= *Urk.*, I, 284, 17] « ce serait vraiment un *haï* du Roi », comme peut et doit l'être un « rebelle ».

souverainement réprouvé, interdit. Interdit par le Roi, bien sûr, mais le Roi représente l'État, non pas avec ses outrances arbitraires, mais avec ses strictes règles d'organisation, comme précisément les « chartes d'immunité » nous prouvent qu'il y en avait: on ne pourrait pas créer de nouvelles règles — d'après la procédure régulièrement fixée — si les précédentes n'étaient pas jugées périmées dans tels cas déterminés.

Qui donc, à ce compte, n'a pas respecté l'« ordre » antérieur? A. MORET s'exprime à ce propos en termes catégoriques, tendant à rendre le Roi lui-même responsable de tergiversations, qui ont eu pour effet d'amoindrir désespérément les ressources de la Couronne et de l'État (178):

> « Ces textes, si instructifs pour l'histoire des institutions, nous font saisir sur le vif la *résistance des rois contre les prêtres* qui grignotent pièce à pièce le domaine royal. Nous discernons *les alternatives de reprises et de concessions*; telle charte d'immunité accordée dans un moment de générosité ou de faiblesse est ensuite contestée, annulée, par les fonctionnaires du roi; celui-ci, le plus souvent, est réduit à désavouer ses agents et à consentir de nouvelles capitulations qui aboutissent à l'anéantissement du Trésor, au dépérissement des ressources, à la disparition du Domaine royal, ... ».

Il nous semble devoir introduire quelques nuances dans ce rigide réquisitoire. Notre impression est que l'Administration a voulu agir sans le Roi. On aurait procédé, subtilement, en appuyant sur telles espèces de corvées (179), en feignant d'ignorer qu'elles faisaient partie de *kꜣt nbt*, « toutes corvées »; on

(178) A. MORET, *Le Nil et la Civilisation égyptienne* (2e éd., 1937), p. 241.

(179) *Coptos B*, 37-38 [= *Urk.*, I, 282, 16-17], alors que dans le passage correspondant de *Coptos C*, 48-65 [= *Urk.*, I, 286, 9-14], on trouve une énumération détaillée de *corvées*, que la ligne 73 [= *Urk.*, I, 287, 9-10] semble résumer en quelques mots: « (ne pas) les prendre vers les terres royales pour leur imposer une corvée (*r mḏd ḫt r.śn*), pour exiger d'eux une prestation (sous quelque forme que ce soit) (*r ỉp ḫt m-ꜥ.śn*) ». Voir déjà la n. 150.

aurait tenté de ne pas tenir compte de l'exemption de corvées qui n'auraient pas été expressément énumérées. Nous ne faisons, pour l'instant, que suggérer cette hypothèse, nous proposant d'y revenir plus loin, en nous reportant aussi à *Coptos C*. De toute façon, on ne peut pas prétendre avec MORET que le Roi démentirait de « faux rapports » (180). Il ne conteste pas le fait même des corvées imposées par les ' décrets ' qu'a ' scellés ' son Administration (afin de les rendre officiellement exécutoires), mais il rappelle qu'ils ne s'appliquent pas au Temple de Min en raison du ' décret d'exemption ' antérieurement concédé: il est entendu que le Temple de Min doit être maintenu en dehors du système prévu de corvées. On ne peut pas dire non plus, en toute rigueur, que le Roi « désavoue ses agents »: il interprète la portée de l'« exemption » qui avait été accordée au Temple de Min, en faisant comprendre que dans toutes les corvées sont incluses celles qu'on voudrait mettre à part, en l'occurrence les corvées du « portage » et de l'« extraction » (et puis toutes les autres détaillées dans *Coptos C*) (181).

Affaiblissement du Pouvoir central.

Toujours est-il que cette tactique a dû créer des perturbations dans la bonne marche de l'État. Quelle qu'ait pu être la source du trouble, il y a eu trouble! Cependant Hans GOEDICKE n'y voit aucune manifestation de désagrégation, dans le sens d'une tendance à la décentralisation (182): « Es scheint daher notwendig anzunehmen, dass in der Regierung von Pepi II. die ägyptische Verwaltung *ungestört funktionierte,* da keine Anzeigen den Edikten zu entnehmen sind, *die auf eine Selbstverwaltung der « Gaue » nach dem Willen eines « Nomarchen »* hindeuten » (183). La question d'une autonomie provinciale serait, selon lui, d'autant moins pertinente à poser qu'on ne verrait vraiment pas qui pourrait être « nomarque » de Coptos (184).

(180) A. MORET, *Le Nil*, p. 241.

(181) *Coptos C*, 48-65 [= *Urk.*, I, 286, 8-14]. Voir GOEDICKE, *Kön. Dok.*, pp. 119-125, notes 8 à 24.

(182) GOEDICKE, *Kön. Dok.*, p. 112. Nous soulignons.

(183) *Ibid.*, p. 113.

(184) *Ibid.*, pp. 111-112.

K. SETHE s'était déjà demandé si le Chef du nome à l'époque n'aurait pas été le Grand prêtre (185). Sans doute, est-il le premier nommé parmi les bénéficiaires de la mesure prise en faveur du temple, mais il est tout à fait différencié de l'Administration du nome.

GOEDICKE considère que ce pourrait bien être les *ḥryw-ḏ3ḏ3*, qu'il appelle les « Magistrats du district de Coptos ». Il en tire la conclusion que le nome aurait été dirigé non par *un* homme, mais par un groupe de fonctionnaires: « ... dass die Verwaltung eines Distriktes (« Gaues ») nicht in den Händen eines Mannes lag, sondern von einer Reihe von Beamten geleitet wurde, die ... vornehmlich ausführende Gewalt besassen » (186).

Il en résulte du point de vue historiographique que nous devrions être conduits à revoir notre représentation de l'Administration provinciale en Égypte: « Das Fehlen der Nennung eines solchen Beamten (187) zeigt dass das gänzige Konzept über die Provinzialverwaltung einer weitgehenden Revision bedarf ... ». Par ailleurs, les fonctionnaires locaux (188) malgré leur rapport de dépendance vis-à-vis des chefs locaux n'en auraient pas moins été à même d'agir de façon à limiter la toute-puissance du Gouverneur général de Haute Égypte, et celui-ci par le fait même aurait eu sa puissance contrebalancée par leur existence. Un certain équilibre des forces aurait régné dans l'Administration des provinces égyptiennes à l'époque.

Mais justement le fait même d'un pareil équilibre n'impliquerait-il pas dans un état centralisé comme on se figure que l'a été l'Égypte à ses grands moments (189), une situation apte à trahir une poussée vers l'autonomie? L'équilibre lui-même en

(185) K. SETHE, c.r. de R. WEILL, *Les Décrets Royaux*, dans *Götting. gel. Anz.*, 1912, p. 712.

(186) GOEDICKE, *Kön. Dok.*, p. 111.

(187) C'est-à-dire d'un nomarque (*op. cit.*, p. 112).

(188) *Ibid.*, pp. 112-114.

(189) Au point que l'organisation judiciaire en aurait souffert: « The obvious defect of this system lay in its excessive centralisation » (A. GARDINER, *The Inscription of Mes: A Contribution to the Study of Egyptian Judicial Procedure* (1905), p. 38).

serait un indiscutable signe, d'autant plus que cet équilibre a été instable et que les institutions, comme on le sait, ont basculé. Les « chartes d'immunité » en constituent d'irréfutables preuves: « ... pour obtenir l'alliance d'un clergé puissant et consolider le trône ébranlé, les pharaons ont détérioré l'économie du pays et, ce faisant, suscité des forces capables de défier l'autorité de la couronne. Le système portait en lui un germe de mort ». Ainsi s'est exprimé WILSON (190) à cet égard.

Les institutions ont basculé. C'est qu'il y avait, sous-jacentes à l'équilibre apparent, des forces dissolvantes. Des facteurs s'en laissent deviner. Tout d'abord, répétons-le, le fait même de l'équilibre en est un, puisqu'il prouve que le pouvoir central avait dû déjà lâcher du lest. Par ailleurs, le Gouverneur « âdjmer » (*ᶜḏ-mr*) des temps anciens est devenu « hatyâ », « Prince », qui est en voie de conquérir l'hérédité de sa fonction, dans son nome, s'il ne l'a pas encore acquise (191).

Sans doute, le Roi réagit-il pour maintenir la cohésion des nomes en nommant par exemple un « Directeur du Sud » (192),

(190) J.A. WILSON, *The Burden of Egypt* (1951), p. 100 [= trad. franç. d'Él. JULIA, *L'Égypte, Vie et Mort d'une Civilisation* (1961), p. 96].

(191) J. PIRENNE, *Histoire des Institutions*, III (1935), pp. 117 sqq.; 139, 141; 158; W. HELCK, *Untersuchungen zu den Beamtentiteln des ägyptischen Alten Reiches* (1954), pp. 21; 79-80 (*ᶜḏ-mr*); 109-110 (*mr šmᶜw*); 20-21; 23; 111-113 (*ḥꜣty-ᶜ*); H. GOEDICKE, *Die Laufbahn des Mṯn*, dans *MDAIK*, *XXI* (1966), pp. 19 sqq. (*ᶜḏ-mr*); Karin B. GOEDECKEN, *Eine Betrachtung der Inschriften des Meten im Rahmen der Sozialen und Rechtlichen Stellung von Privatleuten im ägyptischen Alten Reich* (1976), pp. 54; 81; 89 sqq.; 94; 103; 105-112; 122; 124; 142 sqq.; 150; 154 sq.; 157; 160 sqq. Sur les « hatyâ » pendant la Première Période Intermédiaire, on verra avec profit l'exemple du nome du Lièvre tel que l'a synthétisé Rudolf ANTHES, *Die Felseninschriften von Hatnub* (1928), pp. 85-108.

(192) Cfr J. PIRENNE, *Histoire des Institutions*, II (1934), p. 261: « La Ve dynastie a cherché à renforcer l'œuvre centralisatrice de la IVe en confiant directement aux départements du pouvoir central, la direction des services provinciaux »; Klaus BAER, *Rank and Title in the Old Kingdom* (1960), p. 298: (sous Pépi II) « A sudden drop in the ranking of the titles of the nomarchs. Does it reflect a reassertion of central authority? »; Naguib KANAWATI, *The Egyptian Administration in the Old Kingdom. Evidence on its Economic Decline* (1977), pp. 69 sqq.

se superposant aux nomarques. Mais comme l'avait constaté KEES (193), la valeur et la fonction de *ỉmy-rꜣ šmꜥw* « Directeur du Sud », s'était affaiblie au point que chaque Gouverneur (de nome) a pu se déclarer tel (194), ce qui signifie que le titre était devenu honorifique (195).

La stèle *Coptos O* (196), qui est un peu plus tardive, nous le montre à l'évidence; au surplus, à ce moment une autre tendance s'était manifestée, celle pour le « hatyâ », devenu Prince de nome, d'absorber la Grande prêtrise de l'endroit. L'« ordre » royal est adressé en la circonstance à Idy, « hatyâ » et « Directeur des prophètes » (197). On y lit: « Te voici « hatyâ », « Directeur du Sud » *dans ce Sud* qui est en ton pouvoir ... ». S'il faut ajouter « dans ce Sud » c'est que le titre « Directeur du Sud » ne l'indique plus assez suffisamment par lui-même, l'essentiel étant pour le reste que « hatyâ » s'applique vraiment au personnage prépondérant dans le nome, puisque « hatyâ » peut être employé seul (198), et que le texte précise ensuite (199): « c'est sous ta direction qu'agiront (dans ce Sud) les « hatyâ », les « Directeurs de prophètes », les [Supérieurs « administratifs »] et les Dirigeants de cités, qui s'y trouvent (dans cette Haute Égypte), (toi), le remplaçant de ton père ... ».

Il s'en dégage que c'est bien le Prince-« hatyâ » qui est le Grand maître du nome, confirmé par le fait qu'il peut être appelé aussi *ḥry-ḏꜣḏꜣ ꜥꜣ* (200), le « Grand Supérieur » (= le

(193) H. KEES, *Beiträge zur altäg. Provinzialverwaltung und der Geschichte des Feudalismus*, Ges. Wiss. Gött., 1932, p. 86.

(194) William C. HAYES, *Royal Decrees from the Temple of Min at Coptos*, dans *J. Eg. Arch.*, XXXII (1946), p. 16.

(195) Cfr A. MORET, *Le Nil*, p. 248; *Histoire de l'Orient* (Coll. Gustave Glotz, 1936), p. 252.

(196) K. SETHE, *Urk.*, I, 299, 4-11; W. C. HAYES, *Royal Decrees* ..., pp. 16-17; pll. IV-IVa; Wolfgang SCHENKEL, *Memphis-Herakleopolis-Theben: Die epigraphischen Zeugnisse der 7.-11. Dynastie Aegyptens* (1965), p. 21; H. GOEDICKE, *Kön. Dok.*, pp. 178-183.

(197) C'est une des façons de nommer le Grand prêtre.

(198) *Coptos O*, 2 [= *Urk.*, I, 299, 5].

(199) *Coptos O*, 4-5 [= *Urk.*, I, 299, 8].

(200) Cfr J. PIRENNE, *Histoire des Institutions*, III (1935), p. 143; Klaus BAER, *Rank and Title in the Old Kingdom*, p. 281.

Chef); *ỉmy-rꜣ šmᶜw* peut être joint à ce titre, mais pas indispensablement. Le « hatyâ » enfin exerce en même temps la grande prêtrise dans le nome, lorsque l'évolution est achevée (201). Elle ne l'est pas encore à Coptos au moment où ont été écrits les documents que nous étudions, mais elle se dessine. Il y a un chef (le « hatyâ ») (202), qui à ce moment est en voie de conquérir l'autonomie et l'hérédité, et qui de toute façon s'insère dans le mouvement général d'émancipation.

Les « messagers » des fonctionnaires.

On trouvera une autre marque de l'affaiblissement du pouvoir central en s'interrogeant sur la charge de « messager ».

L'on connaît l'importance des « messagers » (203) ou « agents » (204) de l'administration centrale, qu'ils soient envoyés en province par le Vizir ou par le Roi. On se rappellera, pour s'en convaincre, les *Obligations du Vizir*, et l'expression *wpwty nsw* dans le Grand Dictionnaire (205). Nous n'en donnerons qu'un exemple, celui de l'*Ostracon Deir el-Medineh 592* (206) : « ... Vois, tu ne me les as pas donnés (ces biens que tu as été condamné par la voie judiciaire à me livrer). Fais donc que ce qui est (mien) me soit remis, de sorte que je ne dépose pas contre toi devant un messager de Pharaon (... *ỉmỉ dỉ.tw n.ỉ ꜣḫt.*(ỉ?), *tm.ỉ wꜣḥ n.k m bꜣḥ wᶜ wpwty Pr-ᶜꜣ*) ». Il existait ainsi un recours

(201) Cfr Rudolf ANTHES, *Die Felseninschriften von Hatnub*, pp. 81 sqq., quel que soit le nom du Grand prêtre (*ḥrp nšty* dans le nome du Lièvre: *op. cit.*, p. 107, n. 2).

(202) Dans *Coptos B*, 2 [= *Urk.*, I, 280, 16], c'est Khoui. Le nom manque dans *Coptos C*, 2 [= *Urk.*, I, 284, 5].

(203) G. STEINDORFF, dans *J. Eg. Arch.*, XXV (1939), pp. 31-32 ; Michel VALLOGGIA, *Recherches sur les « messagers » (wpwtyw) dans les sources égyptiennes profanes*, 1976. V. n. 232.

(204) Sur la traduction de *wpwty* par « agent » : W.C. HAYES, dans *J. Eg. Arch.*, XXXII (1946), p. 9.

(205) Par ex. *Obligations du Vizir*, 9-13 [= Norman DE GARIS DAVIES, *The Tomb of Rekh-mi-rê at Thebes*, I (1943), p. 91 ; II, pll. CXIX-CXX ; cfr J. BREASTED, *Anc. Rec.*, II, § 680 sqq.]. *Wört.*, I, 304, 9 : *wpwty nšwt*, « Bote (Beauftragter) des Königs ».

(206) *O. Deir el-Medineh 592*, 5-6 (éd. SAUNERON, pl. XXII) ; S. ALLAM, *H O P*, 1973, p. 141 ; M. VALLOGGIA, *Recherches...*, p. 181.

au Roi [207] pour un ouvrier de la nécropole thébaine qui continuait à être lésé dans ses intérêts après un jugement rendu en sa faveur. Il lui fallait pour cela s'adresser à un messager du Roi lors du passage de ce dernier dans la nécropole. Les messagers royaux étaient, par définition, itinérants et faits pour protéger l'ordre établi, mais il leur arrivait de déroger eux-mêmes aux ordres royaux! C'est ce qu'on apprend dans le décret pris par Apriès [208] en faveur du Temple de Ptah, à Memphis (sous la XXVIe dynastie): « Quant à tout fonctionnaire (local), ou tout *messager royal* [209], qui contreviendrait aux termes de ce décret ... (il subirait telle peine) ».

Tout porte à faire admettre qu'un royaume centralisé comme celui de l'Égypte sous l'Ancien Empire devait avoir des messagers du Roi, et des messagers ou agents de l'Administration centrale ou vizirale, même s'il n'y en a pas d'attestation. Cependant le mot et l'institution existaient comme le font comprendre les textes des *Pyramides* où c'est le Roi qui est « messager de la divinité » [210] ou « messager de Rê » [211], ce qui suggère qu'il a dû réellement y avoir eu sur terre des *wpwtyw nsw*, des messagers du Roi, à qui il était défendu de transgresser les « ordres » royaux!

Dans les textes *Coptos B* (et *C*), le Roi, confirmant l'immunité accordée au Temple de Min, interdit l'accès des terres dudit temple à « tout messager ». Mais contrairement à ce qu'on aurait pu attendre et à ce que nous prouve le « décret d'Apriès », et qui date, lui, d'un moment où la centralisation est reconstituée, il s'agit de *messagers de « tout fonctionnaire »* du lieu [212], et nullement de messagers royaux. L'administration

(207) Cfr A. Théodoridès, *Dénonciation de malversations ou Requête en destitution? (P. Salt 124)*, dans *RIDA*, XXVIII (1981), pp. 58; 79.

(208) B. Gunn, *The Stela of Apries at Mîtrahîna*, dans *ASA*, XXVII (1927), pp. 211-237; M. Valloggia, *Recherches...*, p. 195.

(209) Ll. 9 et 13-14 [= Gunn, pp. 222 et 228]: *wpwty nsw*.

(210) *Pyr.* 920a; K. Sethe, *Übersetzung und Kommentar zu den altägyptischen Pyramidentexten*, IV, p. 199; Valloggia, p. 48.

(211) *Pyr.* 1440c; S. Mercer, *Commentary*, III (1952), p. 703.

(212) *Coptos B*, 42 [= *Urk.*, I, 283, 8]; *Coptos C*, 71 [= *Urk.*, I, 287, 6]. Voir aussi *Coptos D*, 78-79 [= *Urk.*, I, 291, 17], et cfr la n. 144.

locale s'est ainsi concentrée sur la voie qui va progressivement la mener à l'autonomie sous la souveraineté princière.

Nous employons à dessein ce terme de souveraineté parce que c'est un fait, historiquement parlant, que « le » Souverain galvaudait ses droits de souveraineté (213) : il renonçait sciemment à l'un d'eux (du moins, les conditions étaient telles qu'il ne pouvait échapper aux pressions exercées à l'époque par des forces irrésistiblement centrifuges qu'étaient les temples et les gouverneurs devenus seigneurs), c'est-à-dire le droit d'imposer des redevances sur les biens de ses sujets, et d'exiger de leurs personnes des corvées. Le Roi abdique ce droit « pour toute l'éternité » en faveur du Temple de Min, entre autres.

L'action des ferments de désagrégation est d'autant plus émouvante à suivre, sous l'angle de l'histoire des institutions, que l'examen de nos documents révèle pour l'époque précédente l'existence d'un droit individualiste. C'est qu'en effet *tous* les membres du personnel du temple — quelles qu'aient pu être leurs distinctions administratives et sociales, et partant économiques — étaient astreints aux impôts et aux corvées, aussi bien les « prophètes » et le Grand prêtre, que les agriculteurs et les maçons (214). L'exemption des mêmes corvées, et l'immunité des charges vis-à-vis du fisc sont accordées à « toute personne » (*rmṯ nb*) dans le temple (215).

Quant aux fonctionnaires, qui contreviendraient aux nouveaux « ordres » royaux, ils encourraient les mêmes peines, qu'ils fussent Princes-Gouverneurs, ou simples scribes. Ces peines qui les menacent de façon impressionnante sont celles

(213) Cfr J. PIRENNE, *Histoire des Institutions*, III (1935), p. 290.

(214) Voir la liste des bénéficiaires: *Coptos B*, 3-4 [= *Urk.*, I, 281, 1] ; 29-30 [= *Urk.*, I, 282, 6]. GOEDICKE s'exprime de semblable manière (*Kön. Dok.*, p. 114) : « ... ergibt sich *eine gleichmässige Behandlung der Vollfreien durch das Recht*. Die Situation der abhängigen und unfreien Personen lässt sich aus dem vorhandenen Material nicht erkennen. Zum zweiten, der rechtlichen Stellung der Priesterschaft, scheint es, *dass grundsätzlich keine Unterscheidung zwischen « Laien » und « Priestern »* bestand » (nous avons souligné). Mais cfr *ibidem*, pp. 91, n. 5 ; 114, n. 110.

(215) *Coptos B*, 39 [= *Urk.*, I, 283, 2].

qui frappent les « rebelles ». Le droit en Égypte était théoriquement un. Mais il y aura pendant la période de crise qui a suivi l'Ancien Empire décadent des privilégiés dans le pays: des inégalités vont apparaître, légalement instaurées!

Le problème de la main-d'œuvre.

Il y a des indices de dislocation qui nous dirigent vers la désagrégation à la fois du territoire et des institutions, à la fin de l'Ancien Empire. Mais pour l'instant, ce n'est pas fait. Il n'est pas sans intérêt de fixer ce que nous apprennent à cet égard les fameuses « chartes d'immunité », et en particulier *Coptos B* et *Coptos C*.

L'État s'appauvrit, en plaçant hors du circuit économique général, des cellules où va régner une activité « réservée » ; on les décrit comme des centres religieux, mais dans la réalité, leur nature est beaucoup plus complexe (216).

Les terres mises à la disposition du temple, pour le culte (culte royal, à côté du culte des dieux et des cultes funéraires) et pour la rémunération des officiants, vont devenir des propriétés du dieu, c'est-à-dire du temple conçu comme une personne morale (217). Ces terres du temple et tout le personnel du temple vont bénéficier de l'exonération fiscale, et de l'exemption des corvées d'État. Le domaine du temple devra être ignoré des fonctionnaires; le personnel du temple ne sera plus « enrôlé » pour des prestations physiques en dehors du temple: l'immunité et les exemptions sont créées en faveur du temple, qui devient un centre d'auto-gestion.

L'État perd non seulement des rentrées fiscales, des redevances, mais encore des terres, et par-dessus tout de la main-d'œuvre. Des sources de revenus lui échappent, mais il lui reste

(216) Voir la synthèse de Raymond Bogaert, sur la manière dont il faut se représenter le rôle des temples dans l'Antiquité orientale et classique: *State and Temple Economy in the Ancient Near East*, II (Leuven, 1979), pp. 745-762.

(217) Cfr J. Pirenne, *Histoire des Institutions*, II (1934), pp. 327 sqq.; 409.

des ressources qui lui permettraient de continuer à faire face à ses dépenses, et même à s'enrichir, vu qu'il y a des mines d'or, de cuivre (218), ..., dont il est le maître. Les mines existent, et elles sont des biens d'État.

Ainsi des sources d'enrichissement demeurent, mais les *moyens* d'enrichissement, les outils — les outils humains — disparaissent! ...

L'événement majeur dans sa poignante réalité est le suivant: l'Administration, pour son maintien, a cherché des moyens d'encore disposer malgré tout d'une main-d'œuvre utile, en exceptant ... des espèces de corvées, qui n'avaient pas été mentionnées *expressis verbis* dans les « chartes d'immunité ».

En dehors de variantes graphiques ou de terminologie, *Coptos C* reproduit *Coptos B*, à quelques détails près, et ces détails sont significatifs (219). C'est ainsi que ce que nous avons appelé la seconde partie de *B* fait défaut dans *C*. Aussi, à s'en tenir à C, serait-il aisé d'assurer qu'il n'y a pas eu d'exonération d'impôts, pas d'« atélie », pas d'immunité! Mais la comparaison entre *B* et *C* est révélatrice d'un autre état de fait: les décrets administratifs mis en circulation postérieurement au décret royal d'exemption, n'auraient concerné que les « corvées » (220). Il s'ensuit que l'exonération de l'impôt, objet de la seconde partie de *Coptos B*, n'a pas été remise en question. Elle est rappelée dans le décret afin de former un tout, en conformité, sinon du contenu, du moins de l'esprit du décret antérieur, qui portait sur une exemption complète. Aussi, dans *Coptos C*, cette partie n'a-t-elle plus de raison d'être, et elle n'y paraît donc pas. Elle en a été écartée délibérément, vu que la formule d'authentification met fin à l'acte et qu'il n'y a pas de lacunes en cet endroit de la stèle (221).

(218) *Coptos C*, 51-52 [= *Urk.*, I, 286, 10].

(219) *Coptos C* renforce le détail des corvées aux lignes 50-65 [= *Urk.*, I, 286, 9-14] et 73 [= *Urk.*, I, 287, 10], ajouté au texte de *B*: K. Sethe, c.r. de Weill dans *Götting. gel. Anz.* (1912), pp. 713-714.

(220) *Coptos B*, 37-41 [= *Urk.*, I, 282, 15-17]; *Coptos C*, 46-65 et 73 [= *Urk.*, I, 286, 8 - 287, 10].

(221) *Coptos C*, 77 [= *Urk.*, I, 288, 1]: « ce fut scellé en présence du Roi lui-même ».

Synthèse finale.

Les conditions de la vie publique dans le climat politico-religieux de l'époque ont été telles que le Roi s'était montré généreux, avec des effets catastrophiques, à long terme, pour la royauté centralisée, et des menaces d'appauvrissement, voire de disparition, pour l'Administration. Celle-ci a cherché à se protéger: elle ne s'en est pas pris à l'immunité proprement dite, mais au problème des corvées, car la main-d'œuvre disponible était en jeu. Tout se passe comme si l'Administration avait voulu se réserver des espèces de corvées, car il restait des sources d'enrichissement, à condition de pouvoir les exploiter (les mines).

Le premier ordre royal, à en juger par le texte de *Coptos B* (222) et de *Coptos C* (223), était un « décret d'exemption » comme tel, sans autre spécification: « Ma Majesté fait exécuter *l'ordre royal antérieur de leur exemption,* en faveur de Min de Coptos; ... tu ne les réquisitionneras (ou enrôleras) pas *pour quelque corvée que ce soit* (*r kꜣt nb(t)*) ».

Le document *Coptos B* atteste que l'Administration a voulu se réserver certaines corvées, et spécialement celles du « portage » et de l'« extraction » (224).

Quant au texte de *Coptos C,* il énumère explicitement bien d'autres corvées, en dehors des mêmes portage et extraction (225), avec mention de l'or et du cuivre (226), corvées qui ne sont pas

(222) *Coptos B*, 41-43 [= *Urk.*, I, 283, 6-7].

(223) *Coptos C*, 70 [= *Urk.*, I, 287, 4-5].

(224) *Coptos B*, 37-38 [= *Urk.*, I, 282, 15-16]. Le point de vue défendu ici se différencie de l'opinion d'Al. Moret, selon qui les fonctionnaires n'auraient voulu reconnaître aux « décrets d'immunité » qu'une application limitée dans le temps, malgré la présence répétée de l'expression « à tout jamais » (et synonymes): « Au cours de la VIe dynastie, nous discernons le zèle de cette administration royale qui argumente sur la portée des imprudentes chartes d'immunité, essayant d'annuler leur exécution et de les considérer comme temporaires » (*Histoire de l'Orient*, p. 253).

(225) Évoqués en premier lieu: *Coptos C*, 47-49 [= *Urk.*, I, 286, 9].

(226) *Coptos C*, 51-52 [= *Urk.*, I, 286, 10]. Cfr Goedicke, *Kön. Dok.*, p. 122 (11).

toutes reconnaissables ou définissables avec la clarté désirable (227), mais que l'on saisit utiles à la survie de l'État identifié à son Administration, d'autant plus qu'on y parle des moyens de circulation appropriés (228) avec l'entretien des routes et des voies d'eau (229).

Le Roi n'a pas voulu, ni pu, se dédire: il s'est senti obligé de confirmer que l'exemption de « toutes les corvées » incluait les corvées particulières que l'Administration s'efforçait de mettre à part, en désirant ... se privilégier elle-même! Le Souverain reprend chaque fois le « décret d'exemption » initial, exactement de la même manière (230), car il est devenu le fondement intangible du nouveau droit dont bénéficie le Temple de Min et tout son personnel (son clergé, ses employés et ses ouvriers agricoles), droit de constituer une entité à part dans l'État, en jouissant d'une absolue (231) immunité (232).

(227) Voir ce qu'on peut en connaître, dans GOEDICKE, *Kön. Dok.*, pp. 119 sqq.

(228) *Coptos C*, 65 [= *Urk.*, I, 286, 14]; cfr GOEDICKE, p. 61.

(229) Les termes *cḥt* et *šnᶜt* de *Coptos B*, 45 [= *Urk.*, I, 283, 15] reparaissent aussi (*Coptos C*, 60-61 [= *Urk.*, I, 286, 13]), mais dans un tout autre contexte, puisque c'est celui de « corvées » et non plus de biens immobiliers. Voir à hauteur des n. 36 sqq.

(230) *Coptos B*, 41-43 [= *Urk.*, I, 283, 6 sqq.]; *Coptos C*, 70-72 [= *Urk.*, I, 287, 4 sqq.].

(231) D'autant plus impressionnante qu'il était irrémédiablement défendu aux membres de l'Administration royale d'encore se trouver dans le temple et ses terres: « L'immunité telle qu'elle apparaît sous Pépi II comporte non seulement l'exemption des impôts et corvées, mais l'indépendance absolue vis-à-vis de l'administration, puisque tous les fonctionnaires ont défense de pénétrer dans le domaine immuniste. La seule autorité qui se fera donc sentir sur ce domaine et ses occupants est celle du grand prêtre de Min de Koptos, qui est le prince du nome, Idi; et comme celui-ci obtient sur le domaine une autorité perpétuelle héréditaire, il en devient effectivement le seigneur » (J. PIRENNE, *Histoire des Institutions*, III (1935), pp. 294-295).

(232) Complément à la n. 203. Nous voudrions revenir un instant sur une observation faite par VALLOGGIA, à la p. 81, n. b, de son ouvrage. « Il est intéressant, écrit-il, de relever l'alternance des titres *wpwtyw* et *srw* » (« messagers » et « magistrats »). Ce « parallélisme », poursuit-il, apparaît sur plusieurs documents, à commencer par les *Maximes de Ptahhotep*,

Université de Liège
11 DEC. 2007

415-417 (*Pap. Prisse*, 13, 1), où l'on lit (trad. VALLOGGIA): « Si tu es fils d'un membre du corps judiciaire, un *messager* destiné à calmer la multitude, protège l'impartialité (?) de la Justice (?) », alors que la variante de L 1 (*Pap. Brit. Mus.*, 10509, *m* 5) donne: « ... un *magistrat* (*sr*) destiné à calmer la multitude ».

En fait, *wpwty* est un terme du vocabulaire courant; n'importe qui peut être envoyé en mission, ce sont les milieux et les circonstances qui lui confèrent une résonance spéciale. Lorsqu'un jeune homme envoie à sa belle des billets doux, il se sert de « messagers » (VALLOGGIA, pp. 166-167) qui sont des amis ou des voisins. Le texte des *Admonitions* (8, 2-3), nous apprend que « Celui qui était un (ou n'était qu'un) messager (au service d'autrui), envoie maintenant quelqu'un d'autre (à sa place) ». Il s'agit d'un bourgeois parvenu qui a du personnel à son service, personnel jugé, en l'espèce, comme socialement inférieur. Parmi les gens d'administration, un simple scribe peut être messager: on lui confie une « mission » lorsqu'il le mérite: « (ceux qui ont bien travaillé) sont devenus scribes et leurs noms (= leurs personnes, une fois que l'attention eut été attirée sur eux) ont été jugés dignes d'être envoyés en mission » (*Pap. Anastasi V*, 17,7-18,1). Et ainsi de suite.

Aussi, dans le cas envisagé de *Ptahhotep*, en particulier, éviterions-nous de parler d'alternance. La variante de *L2G*, 7, 1 [= R. CAMINOS, *Literary Fragments in the Hieratic Script* (1956), pl. 29] est tout à fait décisive à cet égard; elle nous enseigne que la charge d'« apaiser la multitude » consiste à faire œuvre de justice de la part d'un *śr n wḏc*, d'un « fonctionnaire du jugement », autrement dit d'un *magistrat*. Nous avons affaire à une explicitation. Il est des cas où on ne peut envoyer en mission n'importe qui; il fallait *ici* un « magistrat », vu que sa fonction était de *wḏc*, « trancher », « juger ». Il lui fallait déjà être *śr*, « fonctionnaire-magistrat » pour être chargé de cette mission.

Un « messager » n'est pas par essence un « magistrat », et inversement. Il peut l'être; l'équivalence n'est qu'occasionnelle: c'est la nature de la mission qui en décide. Il en résulte aussi, d'autre part, que « messager » n'est pas non plus, par essence, un titre, même si certains se sont targués d'avoir été chargés d'une mission et qu'ils l'on mentionné pour s'en prévaloir (VALLOGGIA, pp. 91; 123; 135). Dans cet ordre d'idées, un « messager royal » (*wpwty nsw*) devait être un personnage d'importance (VALLOGGIA, pp. 230 sqq.).